



Université
de Lille

Mémoire de recherche

Master mention Droit notarial

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales | Université de Lille

Année universitaire 2022-2023

**La réintégration volontaire dans une
succession de primes d'assurance-vie
manifestement exagérées par une
transaction authentique**

Auteur : LOFFER Raphaël

Directrice du mémoire :

CHASSAGNARD-PINET Sandrine

Membres du dépôt du mémoire :

AUTEM Delphine

Remerciements

À Madame la professeure Sandrine CHASSAGNARD-PINET, pour ses conseils, son accessibilité ainsi que son approche bienveillante et constructive qui m'a été d'une grande aide dans la rédaction de ce mémoire. Je tiens également à la remercier en tant que directrice du master Droit notarial de l'Université de Lille pour son accueil et son suivi.

À Maître Julie DENOYELLE, Maître Marie-Charlotte DELAFOLLIE et Madame Emilie DESCATOIRE sans qui ce mémoire n'aurait pu voir le jour. Je les remercie grandement pour leur dévouement. Le temps qu'elles ont pu m'accorder dans la recherche d'un dossier et leurs recommandations rédactionnelles ont été particulièrement bénéfiques pour parvenir à construire ce mémoire.

À l'ensemble des Professeurs de ce master pour leur professionnalisme, la richesse et la qualité de leurs enseignements.

Sans oublier mon entourage qui m'a apporté son soutien moral et intellectuel tout au long de ma démarche.

Liste des abréviations

act. : Actualisation

AJDI : Actualité juridique droit immobilier

AJ famille : Actualité juridique famille

al. : Alinéa

anc. : Ancien

Arr. : Arrêté

Art. : Article

BOI : Bulletin officiel des impôts

Bull. civ. : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre civile)

C. assur. : Code des assurances

CCC : Revue contrats, concurrence, consommation

C. civ. : Code civil

C. patr. : Code du patrimoine

CPCE : Code des procédures civiles d'exécution

Cass. ass. plén. : Assemblée plénière de la Cour de cassation.

Cass. civ. : Arrêt rendu par une chambre civile de la Cour de cassation

Cass. com. : Arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation

Cass. ch. mixte : Arrêt rendu par une chambre mixte de la Cour de cassation

Cass. req. : Arrêt rendu par la chambre des requêtes de la Cour de cassation

Cass. soc. : Arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation

chron. : Chronique

CGI : Code général des impôts

comm. : Commentaire

D. : Recueil Dalloz

D. actu. : Dalloz actualité

Deffrénois : Revue du notariat

dir. : Sous la direction de

Doc. parl. : Document parlementaire

DP : Dalloz Périodique

Dr. fam. : Revue de droit de la famille

Dr. fisc. : Revue de droit fiscal

Dr. & patr. : Droit & patrimoine

éd. : Édition

GAJC : Grands arrêts de la jurisprudence civile

Gaz. pal. : Gazette du Palais

ibid. : *Ibidem* (même endroit)

idem : même auteur

in : Dans

infra : Ci-dessous

J. Cl. : Jurisclasseur - Encyclopédie LexisNexis

JCP G : Jurisclasseur périodique (Semaine juridique), édition générale

JCP N : Jurisclasseur périodique (Semaine juridique), édition notariale et immobilière

JORF : Journal officiel de la République française

L. : Loi

LAMY : Revue Lamy droit civil

LGDJ : Librairie générale de droit et de jurisprudence

loc. cit. : *Loco citato* (revue déjà cité)

LPF : Livre des procédures fiscales

n° : Numéro

obs. : Observation

op. cit. : *Opero citato* (ouvrage déjà cité)

Ord. : Ordonnance

p. : Page

Pan. : Panorama de droit administratif

Petites affiches : Revue Les petites affiches

préc.: Précédemment cité

PUF : Presse universitaire de France

rapp. : Rapport

RCA : Revue responsabilité civile et assurances

RDC : Revue de droit des contrats

rép. civ. : Répertoire civil - Encyclopédie Dalloz

Resp. civ. et assur. : Revue de responsabilité civile et assurance

Rev. prat. rec : Revue pratique du recouvrement

RG : Répertoire général

RJPF : Revue juridique personnes et famille

RTD civ. : Revue trimestrielle de droit civil

S. : Recueil Sirey

sect. : Section

Sol. Not. : Solution notaire hebdo

somm. : Sommaire

supra. : Ci-dessus

Sommaire

Introduction

I. La possibilité d'une réintégration

A. L'opportunité d'une transaction

B. La validité de la transaction

II. L'efficacité de la réintégration

A. L'efficacité certaine entre les parties

B. L'efficacité incertaine à l'égard de l'administration fiscale

Conclusion

Introduction

Le 18 octobre 2021 à Poitiers, le Président de la République Monsieur Emmanuel Macron organisait les États généraux de la justice. Cette consultation publique avait pour objectif de recueillir des propositions pour améliorer le système judiciaire français, lesquelles ont été synthétisées dans un rapport. Celui-ci fait état d'une justice en « crise »¹. Ce constat est le résultat de phénomènes divers ancrés dans le temps qui s'entretiennent mutuellement. Il s'agit notamment de l'abaissement du rôle de la loi favorisé par la mondialisation conduisant à l'avènement des traités européens et internationaux, mais aussi en raison d'une conception différente de la loi par les gouvernants². Celle-ci constitue désormais « un instrument de gouvernement à courte vue qui ne s'impose plus en majesté et dans la durée »³. Ces éléments favorisent l'hypertrophie normative, des changements incessants de textes et une complexité croissante qui, au global, suscitent, voire encouragent, les recours judiciaires. Inévitablement, la justice ralentie et la paix sociale s'en trouve fragilisée.

Si toutes les propositions n'ont pas été retenues, ce rapport constituait une base d'inspiration au plan d'action « pour une justice plus rapide et plus efficace » délivré plus tard par le garde des Sceaux. Pour y parvenir, plusieurs moyens sont prévus : Une hausse du budget annuel pour la justice, des recrutements, le développement de la dématérialisation et surtout des mesures novatrices en matière civile qui participent, au global, d'une « déjuridictionnalisation »⁴. Il est par exemple proposé d'introduire le mécanisme de la césure du procès issu des Pays-Bas, consistant pour le juge à trancher le litige sur le fond tout en laissant le soin aux parties, accompagnées de leurs avocats, de s'accorder sur les conséquences de la décision. L'objectif est donc clair ; « recourir le plus possible à l'amiable par l'intermédiaire des avocats »⁵.

¹ SAUVÉ J.-M., rapp. *Rendre justice au citoyens - du comité des états généraux de la justice*, 8 juill. 2022, p. 9.

² Sur cette conception : PORTALIS J.-E., *Motifs et discours prononcés lors de la publication du Code civil*, Voix de la cité, Bordeaux : Éditions confluentes 2004.

³ SAUVÉ J.-M., *op. cit.*, p. 10.

⁴ Ce néologisme correspond au fait de « retirer une question de la connaissance du juge mais non de la juridiction » (AMRANI MEKKI S., « Le sens de la déjudiciarisation », *JCP N* 2018, 1150, n° 3).

⁵ SAGAUT J.-F., « Justice amiable et efficace : n'oubliez pas le notaire ! », *Defrénois* 19 janv. 2023, art. 221z2, n° 3, p. 1.

Ces propositions laissent néanmoins un sentiment de perplexité. En effet, malgré une vague de « déjudiciarisation »⁶ en droit français⁷, le gouvernement reste mutique à l'égard des notaires qui constitueraient pourtant un important vivier⁸ pour atteindre l'objectif fixé dans le plan d'action. En effet, celui-ci n'est-il pas « usuellement et avec justesse qualifié de ”magistrat de l'ordre amiable“ ? »⁹. À cet égard, en tant que véritable « Homme du contrat »¹⁰ celui-ci dispose d'un « outil » particulièrement intéressant pour mettre fin à un litige né entre les parties ; la transaction.

Bien que ce dispositif soit davantage mis en avant par le législateur pour d'autres acteurs du monde juridique¹¹, de nombreux éléments plaident en faveur de son utilisation sous le prisme notarial. Pour s'en persuader, il convient de prendre pour base le contentieux prolixe des primes¹² manifestement exagérées du contrat d'assurance-vie¹³ sous l'angle d'un dossier vu en étude. Celui-ci est constitutif d'un cas topique de la discorde pouvant survenir entre héritiers à l'ouverture d'une succession faisant état de l'existence d'un ou plusieurs contrats d'assurance-vie.

Un défunt laissant pour lui succéder trois héritiers avait souscrit, sa vie durant, divers contrats d'assurance-vie auprès d'une banque après l'âge de 70 ans. Le montant total des primes versées sur ces contrats correspondaient exactement à la somme de 173 667,57 €. Or, une grande proportion de la somme avait uniquement pour bénéficiaire l'un des héritiers (un peu plus de 75 %). Si les

⁶ AMRANI MEKKI S., *loc. cit.*, n° 2 : « consiste à retirer une question de la connaissance du judiciaire afin qu'elle soit traitée en dehors de la juridiction »

⁷ C'est par exemple la suppression de l'homologation judiciaire en l'absence d'opposition au changement de régime matrimonial des époux (L. n° 2006-728 du 23 juin 2006 *portant réforme des successions et des libéralités*, JORF 24 juin 2006, n° 145, texte 1). Il s'agit encore plus récemment de la possibilité de divorcer par consentement mutuel sans intervention judiciaire (L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 *de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle*, JORF 19 nov. 2016, n° 269, texte 1).

⁸ Selon le rapport annuel du Conseil supérieur du notariat il y avait pratiquement 16 800 notaires en 2021 (Rapport annuel 2021 des notaires de France et du Conseil supérieur notariat, 11 mai 2022, p. 4).

⁹ SAGAUT J.-F., *loc. cit.* : En référence à l'arrêt Cour EDH, 21 mars 2017, n° 30655/09, *Anna Ionita c/ Roumanie* : *Defrénois* 2018, n° 134n9, p. 35, note LATINA M. ; *JCP N* 2017, n° 36, 1257, note MARNÉGAUD J.-P., DAUCHEZ C. et DAUCHEZ B.

¹⁰ CATALA P., « Observations sur l'exercice en société de la fonction de notaire » : *Defrénois* 1994, art. 35854, n° 12, p. 857.

¹¹ L. 111-3, 7°, CPC exéc. : Celui-ci prévoit depuis peu la possibilité de conférer à une transaction la formule exécutoire sans l'intervention du juge (L. n° 2021-1729 du 22 déc. 2021 *pour la confiance dans l'institution judiciaire*, JORF 23 déc. 2021, n° 298, texte 2).

¹² C'est-à-dire « la somme due par l'assuré (plus exactement par le contractant ou preneur d'assurance) à l'assureur en contrepartie du risque pris en charge par ce dernier [...] ; somme le plus souvent payable d'avance par versement en général périodique (prime annuelle, parfois viagère) » (CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Quadrige, 14^{ème} éd., Paris : PUF, 2022 p. 807).

¹³ Art. L. 132-13, al. 2, C. assur.

avantages consentis par le biais de ces contrats étaient globalement bien reçus par les autres héritiers, le plus récent d'entre eux laissait quant à lui place à un climat de suspicion. Le souscripteur, alors âgé de 93 ans, avait effectivement ouvert en 2020 un autre compte auprès d'une banque différente sur lequel il avait versé une prime unique d'un montant de 53 366,45 € pour le compte de l'héritier favorisé. La menace d'un conflit en devenir planant sur les héritiers, frères et soeur se sont entendus pour procéder à la réintégration de cette prime considérée comme excessive dans la succession de leur auteur tout en ayant pour volonté de maintenir la qualification du contrat en assurance-vie. Cela étant et afin d'éviter une procédure judiciaire longue, coûteuse et dont la solution pouvait s'éloigner des velléités des parties, ces dernières se sont rendus chez leur notaire pour chercher une issue. Celle-ci a alors trouvé sa source dans la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel. Le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie a alors renoncé à se prévaloir des primes manifestement exagérées en procédant à leur réintégration dans la succession du défunt, tandis que les autres héritiers ont renoncé à exercer une action en justice tendant à faire constater un tel caractère.

L'utilisation du support transactionnel n'est pas exempte de complexité et de nombreuses interrogations ont pu apparaître au cours du cheminement rédactionnel. S'annonce alors tout l'intérêt du dossier. D'abord, parce que le contrat d'assurance-vie est l'un des placements favoris des français¹⁴ ; les chances de réitération de ces difficultés sont alors probables. Ensuite, car il permettra de témoigner de l'édifice fragile mis au point par le législateur qui a imposé au notaire une rédaction précautionneuse. Pour mieux le comprendre, il apparaît alors essentiel de relater la genèse de cet article.

Si la rédaction de l'article est le fruit de l'évolution du contrat d'assurance-vie vers plus de « modération »¹⁵, il fallait, au préalable, saisir la nature juridique du contrat d'assurance sur la vie. Celle-ci a dans un premier temps pu se poser au travers de la transmission par le souscripteur¹⁶ au

¹⁴ Les cotisations en assurance-vie pour novembre 2022 s'élevaient à un « niveau inédit » et constituaient ainsi « le meilleur mois de novembre jamais enregistré », soit un total de 12,4 milliards d'euros (FÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ASSURANCE, communiqué de presse « Assurance-vie : en novembre, la collecte redevient positive », Paris : 4 janv. 2023).

¹⁵ DELMAS SAINT HILAIRE PH., « 20 ans d'assurance-vie, quelles assurances ? », *Dr. & patr.*, janv. 2023, n° 331, p. 8.

¹⁶ « Le souscripteur est la partie au contrat qui s'engage envers l'assureur et qui paie les primes (...) ce peut être une personne physique ou morale » (LAMBERT-FAIVRE Y., LEVENEUR L., *Droit des assurances*, Précis Dalloz Droit privé, 14^{ème} éd., Paris : Dalloz 2017, n° 1000, p. 763).

tiers bénéficiaire¹⁷ désigné dans le contrat du capital¹⁸ constitué à l'aide de ses fonds. La jurisprudence a rapidement analysée l'opération comme le vecteur d'une donation indirecte¹⁹ soumise aux règles du rapport²⁰ et devant subir, en faveur des héritiers réservataires, la réduction²¹ dans les limites de la quotité disponible. Néanmoins, cette analyse était malaisée au regard de l'article 1121 du Code civil²² issue de sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016²³ qui, nonobstant son caractère restrictif, invitait à assimiler l'opération comme étant constitutive d'une stipulation pour autrui. Bien que cette acception n'ait pas connu d'échos en jurisprudence à l'aube du XIX^{ème} siècle, en raison de la faible importance accordée à la clause bénéficiaire de ce contrat²⁴, une interprétation extensive dudit article par la Cour de cassation dans un arrêt resté célèbre du 16 janvier 1888²⁵ permettra d'y mettre un terme. Elle considère que le bénéficiaire est investi d'un droit direct sur le capital prenant naissance au jour du contrat, devenant irrévocable par son acceptation et conduisant à ce que ce droit lui soit attribué par l'assuré. Si cette dernière assertion était de nature à instituer le doute en ce qu'elle était en pleine contradiction²⁶ avec la nature nouvellement découverte par la juridiction, les conséquences de cette détermination ont été définitivement entérinées dans un arrêt de 1896²⁷. La Cour de cassation est ici limpide en ce qu'elle réitère la solution retenue en 1888 et précise que le droit personnel du bénéficiaire ne saurait entrer

¹⁷ « Est la personne, physique ou morale, qui est appelée à recueillir le bénéfice du contrat » (*ibid.*)

¹⁸ C'est-à-dire le « montant en somme de la garantie » (CORNU G., *op. cit.*, p. 147).

¹⁹ WAHL AL., « L'assurance en cas de décès au point de vue du rapport successoral, de la quotité disponible et des récompenses », *RTD civ.*, 1902, p. 24.

²⁰ C'est-à-dire l'« opération préalable au partage consistant dans la restitution, par un copartageant, à la masse partageable (afin de reconstituer celle-ci) de sommes dont il est débiteur envers la masse, ou de biens dont il avait été gratifié par le défunt (ou encore de la valeur de ces biens) » (CORNU G., *op. cit.*, p. 851-852). Le rapport est prévu aux articles 843 et suivants du Code civil.

²¹ C'est-à-dire l'« opération consistant à amputer, à la demande des héritiers réservataires, les libéralités excessives (dons et legs qui entament la réserve héréditaire) de tout ce dont elles excèdent la quotité disponible, ce qui peut entraîner leur diminution ou leur suppression » (CORNU G., *op. cit.*, p. 874). La réduction est prévue aux articles 920 et suivants du Code civil.

²² Bien que par principe le Code civil du 21 mars 1804 prohibait, sur la base des principes de droit romain, toute possibilité de stipulation pour autrui en vertu de l'article 1119 du Code civil. Ce principe est assorti de deux exceptions prévues à l'article 1121 qui dispose qu'« on peut pareillement stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre ».

²³ Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, *JORF* 11 févr. 2016, n° 35, texte 26.

²⁴ DUPUICH P., « De la révocation pour ingratitude en matière d'assurance sur la vie », *Journal des assurances*, Paris 1907, p. 4.

²⁵ Cass. civ., 16 janv. 1888 : S. 88.1.121, *Despretz c/ Wannebroucq, syndic de la faillite Bény-Delobeau*, Bull. civ., n° 11.

²⁶ WAHL AL., *op. cit.*, p. 27

²⁷ Cass. civ., 29 juin 1896 : S. 96.1.361, Bull. civ., n° 160.

en compte dans la succession du stipulant pour le calcul de la réserve. Bien que la solution ne parvienne toujours pas à convaincre l'unanimité de la doctrine²⁸, elle semble plus en accord avec l'opération réalisée²⁹. Une définition récente du contrat d'assurance-vie suffit à s'en convaincre. Selon Monsieur le professeur Cornu, il s'agit d'une « assurance (de personne) par laquelle, en échange de prime (unique, périodique ou viagère), l'assureur s'engage à verser au souscripteur ou au tiers par lui désigné une somme déterminée (capital ou rente) en cas de mort de la personne assurée ou de sa survie à une date déterminée »³⁰.

Toutefois, cette décision devait révéler ses limites à l'égard des primes versées par le souscripteur du contrat d'assurance-vie qui, aux dires de certain, constituaient l'objet réel de l'appauvrissement du souscripteur pour la constitution d'un capital au bénéficiaire³¹. Cela étant, une telle admission conduisait à nier le mobile de « prévoyance familiale »³² qui animait bien souvent la souscription d'un contrat d'assurance-vie. Celui-ci avait en effet pour objectif la constitution d'une épargne par le versement de « primes modestes prélevées sur les revenus, en vue de conforter le patrimoine familial au bénéfice du conjoint et des enfants héritiers »³³. La loi du 13 juillet 1930³⁴ sera alors un moyen pour le législateur qui, sans expressément rejeter la qualification de libéralité, confortera la solidarité familiale. Concrètement, il se contentera d'exonérer les primes des règles du rapport et de la réduction dans la succession du souscripteur. La constatation d'un appauvrissement du souscripteur n'est donc pas nié du législateur³⁵ mais il demeure dans des conditions telles que cela justifie l'existence d'un régime dérogatoire. Si la justification était fondée, elle l'est beaucoup moins

²⁸ MIGNOT M., « Histoire d'un contresens (à propos de l'article L. 132-13 du Code des assurances) », *Petites affiches*, 18 juill. 2008 n° 144 p. 7.

²⁹ L'article L. 132-12 du Code des assurances qui consacre légalement cette solution est en harmonie avec l'article 1205 du Code civil issu de l'ordonnance du 10 février 2016 qui prévoit une conception élargie de la stipulation pour autrui. L'assurance sur la vie pour la transmission d'un capital à un bénéficiaire constitue d'ailleurs l'exemple phare de certains ouvrages pour expliquer ce mécanisme triangulaire (à titre d'exemple celui des éminents auteurs : TERRÉ Fr., SIMLER PH., LEQUETTE Y., CHÉNÉDÉ FR., *Droit civil - Les obligations*, Précis Dalloz Droit privé, 13^{ème} éd., Paris : Dalloz 2022, p. 806, n° 700).

³⁰ CORNU G., *op. cit.*, p. 96.

³¹ WAHL AL., *op. cit.*, p. 36.

³² LAMBERT-FAIVRE Y., LEVENEUR L., *op. cit.*, p. 858, n° 1091.

³³ *ibid.*

³⁴ L. du 13 juill. 1930 *relative au contrat d'assurance*, *JORF* 18 juill. 1930, n° 168, p. 8003.

³⁵ Les travaux parlementaires en témoignent puisque l'exposé des motifs de ce qui constituera la loi du 13 juillet 1930 indique en substance que la stipulation pour autrui empêche la qualification de libéralité à l'adresse du bénéficiaire éludant ainsi les règles du rapport et de la réduction dans la succession du stipulant, mais que « toutefois, du patrimoine du contractant est sorti le montant des primes » (HÉMARD J., Exposé des motifs, *JORF* doc. parl., chambre des députés, annexe n° 1544, session ord., 2^{ème} séance, 7 avr. 1925, p. 649).

à l'aune du dossier analysé. Celui-ci est révélateur d'une tendance nouvelle transcendant la matière ; le mobile de prévoyance est progressivement remplacé³⁶ par une volonté dominante des souscripteurs de contrat d'assurance-vie de réaliser « un placement financier »³⁷. Le rapprochement avec la donation indirecte semble alors inévitable³⁸.

Quoi qu'il en soit et malgré ces observations, le régime de faveur accordé à l'assurance-vie en matière successorale rejailli inévitablement sur son régime fiscal. Concrètement, l'administration fiscale procède à une distinction basée sur l'âge de l'assuré, la date de souscription de son contrat et la date des versements opérés afin d'éviter tout risque d'évasion fiscale. L'article 990 I du Code général des impôts (CGI) prévoit dès lors en substance l'application d'un prélèvement s'élevant « à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €, et à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite » après application d'un abattement fixe de 152 500 € applicable à chaque bénéficiaire. En revanche, lorsque le contrat d'assurance-vie est conclu après l'âge de 70 ans – comme c'est le cas dans l'affaire analysée – le législateur fait preuve d'une plus grande méfiance, puisqu'il appréhende l'assurance-vie comme un actif successoral. Ainsi, l'article 757 B du (CGI) soumet aux droits de successions, après application d'un abattement de 30 500 €, les primes versées après l'âge de 70 ans pour les contrats souscrits après le 20 novembre 1991³⁹. Les contrats souscrits avant ne donnant lieu, quant à eux, à aucun droit de mutation par décès. L'abattement de 30 500 € – qui peut au

³⁶ Le mobile de prévoyance tend à se réduire comme peau de chagrin. Il s'agit surtout du modèle de l'assurance temporaire en cas de décès qui réalise encore ce but de prévoyance. Cette dernière ayant pour but de « garantir le décès de l'assuré pendant un certain laps de temps » et est « souscrite pour garantir le versement d'une rente ou d'un capital, en cas de décès de l'assuré avant la fin des études de ses enfants, encore pour garantir à un créancier le remboursement des sommes empruntées » (ABRAVANEL-JOLLY S., *Droit des assurances*, 4^{ème} éd., Paris : Ellipses, 2023, n° 1000 - 1001).

³⁷ CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE, 108^{ème} Congrès - Montpellier, La transmission, Paris : 2012, p. 126, n° 1198.

³⁸ La mutation de l'assurance-vie vers la réalisation d'une opération de pur placement caractérisée par la transmission d'un capital dont le montant est bien souvent équivalent aux primes versées (comme c'est le cas dans le dossier) ainsi que l'absence d'aléa économique dénote une intention de « transmission dont l'intention libérale constitue l'explication la plus naturelle » (GRIMALDI M., *Droit des successions*, Manuels, 8^{ème} éd., Paris : LexisNexis, 2020). Pourtant, la Cour de cassation s'est refusée une telle interprétation (Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, n° 01-13.592, 02-11.352, 02-17.507 et 03-136.73 : *Bull. civ. ch. mixte*, n° 4 ; *Deffrénois* 15 avr. 2005, n° 38142, p. 607, note AUBERT J.-L. ; *JCP G* 2005, I 111, note GHESTIN J. ; *JCP G* 2005, I 128, n° 8, obs. SIMLER PH. ; *JCP G* 2005, 187, n° 13, obs. LE GUIDEC R. ; *D.* 2005, p. 1905, note BEIGNIER B. ; *RTD civ.* 2005, p. 434, obs. GRIMALDI M. ; *RGDA* 2005, p. 110, note MAYAUX L. ; *RGDA* 2005, p. 480, note BIGOT J. ; *D.* 2004, somm., p. 3192, obs. GROUDEL H. ; *Resp. civ. et assur.* 2005, n° 3, note LEDUC F., PIERRE P. ; *Dr. famille* 2005, étude 6, note LÉCUYER H. ; *Dr. & patr.* janv. 2005, p. 11, note AYNÈS L. ; DO CARMO SILVA J.-M., KRAJESKI D. (dir.), *Les grandes décisions du droit des assurances*, 2022, LGDJ, p. 652 et p. 797).

³⁹ L. n° 91-1323 du 30 décembre 1991 *de finances rectificative de 1991*, *JORF* 31 déc. 1991, n° 304, p. 17225.

demeurant se cumuler avec l'abattement légal en matière successorale⁴⁰ et dont le montant sera variable selon la qualité du bénéficiaire – est global et pourra être partagé entre les différents contrats conclus sur la tête d'un même assuré⁴¹. Cette défiance du législateur liée à l'âge du souscripteur, trouve une résonance en droit des assurances au travers des primes manifestement exagérées. Ce sentiment se manifeste avec une particulière vivacité au travers du dossier objet des présentes.

Constituant l'un des tempéraments⁴² à la « franchise successorale »⁴³ jusqu'alors observée, l'article L. 132-13 alinéa 2 prévoit l'application des règles du rapport et de la réduction lorsque les primes sont manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur. Ce critère aux contours vaporeux a laissé la part belle à une jurisprudence pléthorique pour mieux l'appréhender dans sa définition et dans ses conséquences. Dans sa définition, malgré quatre arrêts rendus en chambre mixte⁴⁴ puis complétés par un arrêt postérieur⁴⁵ ayant clairement établis les exigences permettant de constater l'exagération manifeste de ces primes, le contentieux ne tarie pas⁴⁶. Les raisons d'un tel constat sont multiples, mais la plus convaincante s'explique par la « discussion inextinguible de la notion, compte tenu de la variété des critères d'appréciation subordonnant sa mise en œuvre »⁴⁷ par les juges.

Dans ses conséquences, l'article L. 132-13 du Code des assurances étant loin d'être explicite, la jurisprudence s'est évertuée à combler ses insuffisances. Force est cependant de constater que

⁴⁰ L'utilité de la souscription d'un contrat d'assurance-vie après l'âge de 70 ans au profit de ses descendants apparaît alors avec acuité. Ces derniers bénéficiant d'un abattement de 100 000 € chacun (art. 779, I, CGI). Dans la présente affaire, c'est sans doute pour cette raison que le défunt avait souscrit l'intégralité des contrats après l'âge de 70 ans pour deux de ses enfants.

⁴¹ Art. 757 B, II, CGI.

⁴² La question des primes manifestement exagérées n'est en effet pas le seul tempérament existant. À titre d'exemple, l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans le contrat d'assurance-vie ne permet plus de bénéficier de ses avantages civils et fiscaux (art. L. 132-11 C. assur.).

⁴³ DELMAS SAINT HILAIRE PH., « L'assurance-vie en droit patrimonial de la famille - droit commun ou droit spécial ? » *JCP N*, 2014 1173.

⁴⁴ Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, préc.

⁴⁵ Cass. 2^{ème} civ., 10 avr. 2008, n° 06-16.725 : Bull. civ. II, n° 79 ; *Dr. famille* 2008, comm. 127, note NICOLAS V. ; *JCP N* 2008, 1234, obs. HOVASSE S. ; *RDS* 2008. 583. obs. TAURAN TH. ; *Resp. civ. et assur.* 2008, comm. 207 ; *RLDC* juin 2008, n° 3040, note LEANDRI A.

⁴⁶ Monsieur le professeur Pierre constatait ainsi en 2014 que « sur une période d'un an, huit décisions de la cour régulatrice ont été rendues à ce propos en matière successorale » (Cass. 1^{ère} civ., 19 mars 2014, n° 13-12.076 : Bull. civ. 2014, I, n° 52 ; *JCP N* 2014, 1338, note PIERRE PH ; *D. actu.* 8 avr. 2014, obs. DE RAVEL D'ESCLAPON TH. ; *AJ famille* 2014. 322, obs. LEVILLAIN N.).

⁴⁷ Cass. 1^{ère} civ., 19 mars 2014, préc.

certaines de ces décisions sont tantôt contestables, tantôt incertaines. Un arrêt du 18 mars 2015⁴⁸ peut en fournir l'illustration. Il s'agissait de s'interroger sur la possibilité de déroger à l'article L.132-13 alinéa 2 du Code des assurances imposant le rapport des primes versées par le souscripteur à la masse successorale, lorsque celles-ci sont inférieures au capital reçu par le bénéficiaire. La Cour de cassation, sur la base d'un fondement de droit processuel, rejette cette possibilité. Si, selon un auteur, l'incertitude de la décision résulte du fondement utilisé⁴⁹, la solution manifeste en outre une grande sévérité à l'égard de l'héritier légal bénéficiaire du contrat d'assurance-vie. Ce dernier devant rapporter davantage à la succession que ce qu'il a effectivement reçu. S'il ne s'agit que d'un exemple parmi d'autres, il traduit en creux l'intérêt d'une intégration volontaire de ces primes.

Une telle entreprise peut être assurée par deux voies : La première, non envisageable dans le cadre du dossier mais qui mérite d'être présentée en raison de l'intérêt qu'elle constitue, résulte de la volonté du souscripteur. Dans cette hypothèse, le souscripteur prévoirait dans la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou son testament, la prise en compte de ce contrat dans sa succession. Une majorité de la doctrine y est favorable et la Cour de cassation l'a déjà admis en démontrant, quoique subrepticement, le plein potentiel de cette technique⁵⁰. Il semblerait en effet qu'elle admette, nonobstant les termes de l'article L. 132-13 alinéa 1 du Code des assurances, qu'il soit possible d'y intégrer le capital décès du contrat d'assurance-vie. Il serait alors loisible, en plus de la dérogation dudit article, de prévoir librement les modalités de cette intégration. Cependant, n'étant pas forcément informé des conséquences successorales lors de la souscription de son contrat d'assurance-vie, le souscripteur pourrait omettre de procéder à cette intégration. Les conséquences ne seront pour autant pas inévitables au regard de la seconde voie ouverte aux héritiers et utilisée dans le cadre dossier analysé ; il s'agit pour les héritiers du souscripteur du contrat d'assurance-vie de réintégrer dans la succession de ce dernier ces primes par le truchement d'une transaction dont l'utilité doit encore être démontrée.

⁴⁸ Cass. 1^{ère} civ., 18 mars 2015, n° 15-20.578 : *RGDA* mai 2015, n° RGA112e6, note SHULTZ R ; *RGDA* 2016. 485, note MAYAUX.

⁴⁹ ROBINEAU M., « Le régime des primes manifestement exagérées - Analyse et mise en oeuvre », *RGDA* mai 2022, n° RGA200u2, p. 10.

⁵⁰ Cass. 1^{ère} civ., 8 juill. 2010, n° 09-12.491 : Bull. civ. I, n° 170 ; *RGDA* 2010, p. 1128, note MAYAUX L. ; *Defrénois* 15 avr. 2011, n° 39225, p. 703, obs. VAREILLE B. ; *RD bancaire et fin.* 2010, comm. n° 221 ; *RLDC* 2010/10, n° 3982, obs. SERRA G. ; *RJPF* 2010-10/35, n° 10, obs. DELMAS SAINT-HILAIRE PH. ; *RTD civ.* 2011, p. 167, note GRIMALDI M.

Largement plébiscité par la doctrine qui se plaît à utiliser l'aphorisme suivant lequel « une mauvaise transaction vaut mieux qu'un bon procès »⁵¹, le contrat de transaction présente de nombreux bénéfices pour permettre la réintégration envisagée. Paradoxalement, ce contrat n'a pas toujours reçu un accueil favorable. Le regard réprobateur que portait Monsieur le professeur Planiol à l'égard de ce dispositif en est le témoignage, puisqu'il s'agissait, selon lui, de l'une des « parties les plus mauvaises et les plus faibles »⁵² du Code civil. La raison de la faiblesse de cette partie trouvait sa source dans une genèse hâtive, des suites du décès du professeur Pothier, alors considéré comme le « guide habituel des auteurs du Code civil »⁵³. Sa rédaction sera alors fortement inspirée de la pensée de l'éminent juriste Jean Domat sur la base de son célèbre traité publié en 1689⁵⁴. Seulement, ainsi que le remarque un auteur⁵⁵, sa vision janséniste était assez archaïque et s'éloignait de la conception plus moderne héritée du droit romain. En conséquence, les règles sont parfois elliptiques⁵⁶, parfois absconses⁵⁷. La transaction a alors pendant longtemps été ignorée de la pratique et de la doctrine⁵⁸, faisant ainsi figure de « petit contrat »⁵⁹ par rapport à la vente, le louage ou encore la société. Sa « redécouverte » sera tardive. Comme bonifiée par le temps⁶⁰, la transaction réapparaît sous un jour plus flatteur. Les diverses réformes impulsées par le législateur dans différents domaines⁶¹ participent de cette nouvelle appréhension. L'acmé de ce mouvement se

⁵¹ Cette maxime pastiche la formule d'Honoré de Balzac suivant laquelle « mauvais arrangement vaut mieux que bon procès » (BALZAC H., *La comédie humaine*, La Pléiade, Paris : Gallimard, 1977, p. 730).

⁵² PLANIOL M., *Traité élémentaire de droit civil*, t. 2, 9^{ème} éd., Paris : LGDJ, 1923, p. 736, n° 2286.

⁵³ BOYER L., *La notion de transaction : contribution à l'étude des concepts de cause et d'acte déclaratif*, th. Toulouse 1947, p. 1.

⁵⁴ DOMAT J., *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, t. 1, Paris : Librairie de Messieurs les Enfants de France, 1689, Liv. I, Tit. XIII.

⁵⁵ JEAMMAUD AN., « Genèse et postérité de la transaction », in MALLET-BRICOURT B., NOURRISSAT C., (dir.), *La transaction dans toutes ses dimensions*, coll. thèmes & commentaires, Paris : Dalloz, 2006, p. 6, n° 1.

⁵⁶ Notamment l'article 2044 ancien du Code civil qui ne mettait pas en exergue la nécessité pour les parties de se consentir des concessions réciproques.

⁵⁷ Particulièrement l'article 2052 ancien du Code civil qui énonce, en son premier alinéa, que « les transaction ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ».

⁵⁸ Le professeur Boyer constatait à cet égard au cours des années 1940 que « la notion de transaction est, à l'heure actuelle, une des plus mal connues de la doctrine française » (BOYER L., *op. cit.*, p. 1).

⁵⁹ CARBONNIER J., *Flexible droit - Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^{ème} éd., Paris : LDGJ, 2000, p. 339.

⁶⁰ JEAMMAUD AN., *op. cit.*, p. 6, n° 1.

⁶¹ Par exemple, en matière de réparation des dommages subis par les victimes d'accidents de la circulation où la transaction est perçue comme un vecteur d'accélération de la procédure d'indemnisation des victimes (L. n° 85-677 du 5 juill. 1985 *tendant à l'amélioration des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation*, JORF 6 juill. 1985, n° 155, p. 7584). Naturellement, ce contrat est également encouragé en matière procédurale (L. n° 98-1163 du 18 déc. 1998 *relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits*, JORF 22 déc. 1998, n° 296, p. 19343) dans le but susciter « un "un réflexe non-contentieux" » (BRUNHES J., rapp. *Relatif à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits*, n° 1019, 1998).

concrétise par la refonte des textes du Code civil grâce à la loi dite de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle. Aussi, bien que la transaction conserve sa situation dans le Code civil⁶², sa rénovation se caractérise t-elle par le triptyque mis en lumière par un auteur : Ajout, réécriture, élimination⁶³. Ces nouveautés insufflent au contrat un regain d'intérêt⁶⁴ et laissent transparaître les avantages de la transaction avec plus d'éclat.

Les vertus civiles de ce contrat se traduisent en filigrane dans la définition de la transaction. Avant de s'y aventurer, il faut d'emblée préciser que le contrat de transaction revêt parfois divers qualificatifs tels qu' « accord amiable », « protocole transactionnel », « protocole d'accord transactionnel » (comme c'est le cas dans l'acte qui est le support de l'analyse) ou encore « compromis »⁶⁵ (quoique dans ce dernier cas la terminologie semble inappropriée⁶⁶). Ceux-ci sont vraisemblablement destinés à s'assurer de la meilleure compréhension de l'opération que les parties s'appêtent à réaliser face à l'ambivalence de ce terme juridique⁶⁷ auprès du « grand public »⁶⁸. Ces qualifications n'ont pourtant qu'une importance réduite⁶⁹ et se rattachent toutes aux articles 2044 et suivants du Code civil. Quoi qu'il en soit, il s'agit, selon le Doyen Cornu, du « contrat par lequel les parties à un litige (déjà porté devant un tribunal ou seulement né entre elles) y mettent fin à l'amiable en se faisant des concessions réciproques »⁷⁰. Ainsi, la transaction offre d'abord aux seules parties la possibilité de trouver amiablement un arrangement afin de régler leur

⁶² C'est-à-dire dans le titre XV du livre troisième relatif aux différentes manières dont on acquiert la propriété (art. 2044 à 2052 C. civ.).

⁶³ CLAY TH., « L'arbitrage, les modes alternatifs de règlement et la transaction dans la loi "justice du XXI^{ème} siècle" », *JCP G*, 2016 n° 1295.

⁶⁴ Cette affirmation ne doit pas être surestimée tant le contrat de transaction brille parfois par son absence de certains ouvrages (par exemple : PUIG P., *Contrats spéciaux*, HyperCours 8^{ème} éd., Paris : Dalloz 2019 ; MAINGUY D., *Contrats spéciaux*, Cours 13^{ème} éd., Paris : Dalloz 2022).

⁶⁵ THIBIERGE L., *op. cit.*, n° 2.

⁶⁶ La définition apportée par le professeur Cornu est à cet égard significative. Il s'agit de la « convention par laquelle deux ou plusieurs personnes (en litige sur des droits dont elles peuvent disposer) décident d'en confier la solution non à la justice étatique mais à un ou plusieurs arbitres de leur choix » (CORNU G., *op. cit.*, p. 215).

⁶⁷ L'étymologie du terme « transaction » est bien juridique puisqu'il invite les parties à dépasser leur conflit. Comme le met en lumière Monsieur le professeur Thibierge, le contrat de transaction est constitué de l'alliance des termes « *trans* » signifiant « au delà » et du terme « *agere* » renvoyant au verbe « agir » (THIBIERGE L., « Transaction », *rép. civ. Dalloz*, oct. 2020, n° 1).

⁶⁸ Un auteur constate ainsi que « le mot "transaction" désigne souvent, dans le langage courant, n'importe quelle sorte de contrat » (BÉNABENT A., *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, Précis Domat - droit privé, 14^{ème} éd., Paris : Montchrestien, Extensio éditions, 2021, p. 665, n° 992).

⁶⁹ Les juges du fond ont le devoir « de donner ou restituer leur exacte qualification [...] aux actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée » (art. 12, al. 2, CPC).

⁷⁰ CORNU G., *op. cit.*, p. 1038.

différend, « en pouvant le cas échéant proposer des solutions qu'un jugement n'aurait pu imposer »⁷¹. Cette personnalisation offerte par le support contractuel laisse dès lors poindre l'utilité sociale – voire philosophique⁷² – de la transaction. En se rendant justice elles-mêmes, les parties acceptent mieux la solution contraignante qui en découle et sont ainsi plus enclines à l'exécuter⁷³. Au point de vue familial, tel qu'envisagé dans la situation qui animera le fil des développements, l'avantage sera particulièrement bénéfique pour préserver la paix familiale largement malmenée par les procès⁷⁴.

La seule intervention des parties pour trancher le litige permet de nettement distinguer la transaction de d'autres figures contractuelles qui auraient également pu s'envisager dans le cadre du dossier. Il s'agit notamment de la convention d'arbitrage qui, bien que constituant un mode pacifique de résolution du litige, demeure toujours juridictionnel, en raison de l'intervention d'un arbitre – véritable « juge privé »⁷⁵ – chargé de trancher le contentieux. Elle doit aussi se différencier de la médiation et de la conciliation qui, outre l'intervention d'un tiers (médiateur ou conciliateur), ne permet que de « faciliter l'accord entre les parties »⁷⁶. Dit autrement, ces modes se déroulent pendant le conflit. La transaction est quant à elle autrement plus large, puisqu'elle englobe tout à la fois « le processus qui mène à l'accord, et l'acte qui constate l'accord »⁷⁷.

En outre, le protocole transactionnel jouit d'une grande flexibilité dans sa mise en oeuvre, puisque son usage peut, à l'instar de la convention d'arbitrage, avoir lieu lorsque le litige n'est pas encore porté devant les tribunaux, comme c'est le cas dans le dossier. Elle peut aussi, *a contrario* de ladite convention, être utilisée en cours d'instance.

Parallèlement, la transaction est idéale pour se soustraire à l'aléa d'une décision judiciaire, à la lenteur du procès⁷⁸ et à son coût. Le contrat de transaction est en effet peu dispendieux. Au delà des

⁷¹ CESARO J.-F., « Transaction - Notion de transaction », *J. Cl. Contrats - Distribution*, fasc. 192, 17 févr. 2009, n° 3.

⁷² JEAMMAUD AN., *op. cit.*, p. 10, n° 5.

⁷³ THIBIERGE L., *op. cit.*, n° 3.

⁷⁴ BOYER L., *op. cit.*, p. 37.

⁷⁵ COLLART DUTILLEUL FR., DELEBECQUE PH., *Contrats civils et commerciaux*, Précis Dalloz Droit privé, 11^{ème} éd., Paris : Dalloz 2019, p. 512, n° 584.

⁷⁶ CHANAIS C., FERRAND FR., MAYER L., GUINCHARD S., *Procédure civile - Droit commun et spécial du procès civil, MARD et arbitrage*, Précis Dalloz Droit privé, 36^{ème} éd., Paris : Dalloz 2022, p. 1864, n° 2387.

⁷⁷ CLAY TH., « Transaction et autres contrats relatifs aux litiges » in MALLET-BRICOURT B., NOURRISSAT C., (dir.), *La transaction dans toutes ses dimensions*, Thèmes & commentaires, Paris : Dalloz, 2006, n° 23, p. 22-23.

⁷⁸ Selon des statistiques divulguées par le Ministère de la justice en 2022, la durée moyenne de traitement d'un contentieux civil devant le tribunal judiciaire pour l'année 2021 était de 3,9 mois (Ministère de la justice, « les chiffres clés de la justice », éd. 2022, p. 11).

frais généralement liés au recours d'un professionnel (en l'occurrence les honoraires du notaires librement fixés⁷⁹) par les contractants, celle-ci doit être enregistrée au droit fixe des actes innomés de 125 euros⁸⁰.

Au total, de par sa complétude et ses avantages, la transaction constitue, semble-t-il, le « remède »⁸¹ idoine pour procéder à la réintégration des primes manifestement exagérées du contrat d'assurance-vie dans la succession du défunt. Sa plasticité permettra d'anticiper la réintégration des primes et ses conséquences tandis que son efficacité apaisera le conflit entre les « litigants »⁸². Pourtant, il faut être circonspect face une telle assertion. Premièrement, car ce contrat semble se situer à la confluence entre le droit judiciaire et le droit civil⁸³. D'aucuns ne semblent alors réfractaires pour admettre l'idée que l'institution est complexe à aborder⁸⁴. Deuxièmement, parce que le contrat de transaction est un contrat spécial qui suppose un usage attentif des règles gouvernant le droit spécial de la transaction pour déterminer les règles de droit commun qui en combleront les lacunes. Dernièrement, en raison de la « *res litigiosa* »⁸⁵ sur laquelle repose le contrat de transaction. En l'occurrence, il s'agira de manier avec précaution des notions issues du droit des assurances qui, comme observé dans ce prolégomène, sont sujettes aux tiraillements doctrinaux et jurisprudentiels.

Là se révèle toute l'utilité du recours au notaire qui s'assurera que le remède ne devienne placebo. En somme, il s'agira d'appréhender la réintégration volontaire dans la succession du défunt d'une prime manifestement exagérée d'un contrat d'assurance-vie au moyen d'une transaction authentique.

Plusieurs difficultés ont sillonné le processus rédactionnelle de la transaction. Avant sa rédaction d'abord puisqu'il fallait évaluer si ce contrat était le plus adapté aux besoins des parties. Pendant sa

⁷⁹ Art. L. 444-1, al. 3, C. com.

⁸⁰ DASSY J.-B., « Assurance-vie : réalités et perspectives - de quelques remèdes du notaire lors du règlement de la succession en présence d'un contrat d'assurance-vie », *JCP N*, 2012, 1199, n° 23.

⁸¹ *idem.*, n° 18.

⁸² Pour reprendre l'expression du professeur Clay (CLAY TH., *op. cit.*, p. 15, n° 4).

⁸³ BOYER L., *op. cit.*, p. 4.

⁸⁴ MALAURIE Ph., AYNÈS L., GAUTIER P.-Y., *Droit des contrats spéciaux, Droit civil*, 12^{ème} éd., Paris : LGDJ, Lextenso, 2022, p. 651, n° 714.

⁸⁵ L'importance fondamentale de la « chose litigieuse » dans la transaction (BOYER L., *op. cit.*, p. 38) explique que son efficacité soit largement influencée par les règles régissant le contrat d'assurance-vie.

rédaction ensuite car, comme exposé précédemment, de nombreuses incertitudes traversent le contentieux des primes manifestement exagérées, tandis que la nature juridique particulière du contrat de transaction exige une certaine vigilance dans le maniement des règles. Dans la prospection de ses effets enfin, en raison notamment de l'incertitude planant sur la pérennité du maintien de la qualification de contrat d'assurance-vie. Au global, il s'agissait de déterminer dans ce dossier la possibilité d'une réintégration (I) puis l'efficacité de celle-ci (II).

I. La possibilité d'une réintégration

Face au constat des héritiers de l'importance de la prime unique versée sur le contrat d'assurance-vie ouvert en 2020 au profit de l'un d'eux et de leur volonté d'en bénéficier dans le partage successoral, diverses options étaient envisageables pour parvenir à cet objectif. La transaction est alors apparue comme le support le plus opportun au regard de l'intention des parties (A). De nombreuses interrogations intéressantes la validité de ce contrat (B) ont néanmoins pu éclore lors de la rédaction de celui-ci, lesquelles attestent, en raison de leur complexité, de l'intérêt de l'intervention du notaire.

A. L'opportunité d'une transaction

L'opportunité d'utiliser le support transactionnel pour procéder à la réintégration de la prime d'assurance-vie dans la succession du *de cuius* s'est mesuré à l'aune des besoins des héritiers. C'est alors sa plasticité qui a justifié son utilisation (1). Cela étant et afin de maximiser le potentiel de ce contrat, la préconisation par le notaire de sa rédaction sous la forme authentique apparaissait des plus pertinente (2).

1. La plasticité du support transactionnel

Contrairement aux autres possibilités mises en exergue par le notaire, la transaction constituait le vecteur idoine pour permettre l'apaisement du conflit opposant les héritiers en ce qu'il assure la détermination du fondement utilisé pour assurer la réintégration (a). En outre et à la différence du prisme judiciaire, la transaction permet de mieux anticiper ses modalités dans la succession du défunt (b) puisque le législateur ne s'évertue aucunement à les spécifier.

a. La détermination du fondement de la réintégration

Si le mécanisme de la stipulation pour autrui sur lequel repose l'assurance-vie empêche par principe de considérer qu'elle puisse intégrer la succession du *de cuius*, deux fondements pouvaient être invoqués pour assurer le contraire. Le premier consistait à faire constater que les circonstances de la cause excluait l'aléa – élément essentiel du contrat d'assurance sur la vie – et qu'il s'agissait dès lors d'une donation indirecte. Néanmoins, une telle qualification aboutissait à faire perdre le régime fiscal de faveur du contrat d'assurance-vie⁸⁶ et apparaissait de surcroît assez incertaine au regard des critères rigoureux imposés par la jurisprudence⁸⁷. Pour cette raison, un second fondement, économiquement plus avantageux, consistait à constater le caractère manifestement exagéré de la prime unique versée sur le contrat d'assurance-vie⁸⁸ afin de la soumettre au régime des libéralités et d'assurer sa réintégration dans la succession, tout en préservant la nature du contrat. Ce dernier fondement correspondant davantage à la volonté des parties, il s'agissait alors d'opter pour le support qui permettait au mieux d'assurer sa désignation.

Naturellement, les moyens induisant l'intervention d'un tiers pour trancher le litige n'auraient pu que se révéler inadaptés. Ainsi en est-il du recours au juge ou à l'arbitre en cas de conclusion d'une convention d'arbitrage entre les parties. Car, au delà d'attiser inutilement un contentieux entre des héritiers s'étant entendus sur la réintégration de la prime d'assurance-vie dans la succession du défunt, ces moyens se caractérisent par un litige dont l'issue échappe à leur contrôle. Comme l'énonce des praticiens, tel n'est pas le cas de la transaction qui offre aux parties « la liberté de leur décision »⁸⁹. Partant, ces dernières peuvent, au moyen de ce support, éviter l'éventualité d'une décision judiciaire ne constatant pas le caractère manifestement exagéré de la prime d'assurance-vie. Celle-ci induirait alors, en plus d'une perte de temps conséquente et des coûts inutiles, une

⁸⁶ Cass. ch. mixte, 21 déc. 2007, n° 06-12.769 : *Dr. fam.* févr. 2008, 35, note BEIGNIER B. ; *D.* 2008, 218, note BRUGUIÈRE-FONTENILLE G. ; *D.* 2008 p. 1134, note DOUET F. ; *D.* 2009. Pan. 253, obs. GROUDEL H. ; *RTD civ.* 2008, 137, obs. GRIMALDI M. ; *JCP* 2008. II. 10029, note MAYAUX L. ; *JCP* 2009. I. 109, n° 10, obs. LE GUIDEC R. ; *JCP E* 2008. 1265, note HOVASSE S. ; *JCP N* 2008. 1174, note RICHER L. ; *LPA* 4 juill. 2008, note MAUBLANC J.-V. ; *AJ famille* 2008. 79, obs. BICHERON FR. ; *RJPF* 2008-3/29, note DELMAS-SAINT-HILAIRE PH.

⁸⁷ Il s'agit de dénoter l'absence d'aléa par la prise en compte notamment de l'état de santé dégradé du souscripteur et des sommes conséquentes versées sur le contrat d'assurance-vie (par exemple : Cass. 1^{ère} civ., 4 juill. 2007, n° 05-10.254 : *Bull. civ.* I, n° 258, *AJ famille* 2007. 361, obs. BICHERON FR.). Il est également nécessaire de réunir les éléments constitutifs de la donation (intention libérale, dépouillement irrévocable et acceptation du donataire en vertu de l'article 894 du Code civil).

⁸⁸ Art. L. 132-13, al. 2, C. assur.

⁸⁹ DEWAILLY-HOUYVET CH., TRAVADE-LANNOY ST., « La transaction familiale », *JCP N*, 2016 1334, p. 96, n° 30.

impossibilité de réintégrer les sommes dans la succession après que la décision ait acquis force de chose jugée⁹⁰. De surcroît, la transaction jouit d'une pérennité plus forte que la sentence arbitrale et le jugement puisqu'elle ne saurait faire l'objet d'un recours. Seule l'exercice d'une action en nullité fondée sur l'irrespect de ses conditions de validité étant envisageable pour remettre en cause la transaction⁹¹.

Seulement, la constatation du caractère manifestement exagéré de la prime d'assurance-vie est-elle concevable par le biais d'une transaction ? Si le législateur faisait preuve de mutisme en son article L. 132-13 du Code des assurances, un premier infléchissement exposé en guise d'introduction laissait entrevoir une telle possibilité⁹². C'est finalement un arrêt de 2013⁹³ qui assurera la consécration de cette opportunité. En effet et contrairement à l'argumentaire soutenu par l'administration fiscale, la Cour de cassation juge « qu'aucun texte n'impose qu'un jugement [...] ait été préalablement rendu à la demande des héritiers » pour s'assurer de la réintégration d'une prime manifestement exagérée dans la succession du défunt.

Outre l'importance de cette décision pour s'assurer de la faisabilité de l'objectif voulu par les héritiers au moyen du support transactionnel, l'arrêt témoignait d'une volonté pour le bénéficiaire de ce contrat de procéder à une réintégration du capital de celui-ci. Pourrait-il en être autrement ? Dit autrement, est-il possible de déterminer librement les modalités de la réintégration via une transaction ?

⁹⁰ En dépit de l'abrogation de l'article 2056 du Code civil énonçant, en son premier alinéa, que « la transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle », un auteur indique en mentionnant notamment ledit article que « point n'est besoin de textes spéciaux, dont la rédaction est au demeurant passablement obscure, pour prévoir ces cas particuliers » (MAYER L., « La transaction, un contrat spécial ? », *RTD civ.*, 2014, p. 535, n° 27). Une telle assertion existait déjà dans la thèse du professeur Boyer (BOYER L., *op. cit.*, p. 130-131) qui expose en substance qu'une transaction ne saurait intervenir sur l'exactitude d'une décision rendue. En revanche, elle pourrait être conclue pour déterminer les modalités de l'exécution de celle-ci conformément à un arrêt rendu par la chambre des requêtes (Cass. req., 12 nov. 1902 : S.1905.1.14, *DP* 1902, I. 566).

⁹¹ *infra* p. 25.

⁹² Cass. 1^{ère} civ., 8 juill. 2010, préc.

⁹³ Cass. com., 10 déc. 2013, n° 12-22.424 : *JCP N* 2014, act. 120, obs. FAUCHER D. ; *JCP N* 2014, 1300, chron. FRULEUX F., SAUVAGE F.

b. La détermination des modalités de la réintégration

Le recours au juge pour procéder à la réintégration de la prime unique dans la succession du défunt au moyen de l'article L. 132-13 alinéa 2 du Code des assurances, aurait pu se révéler en inadéquation avec les besoins des parties, tant en raison de la fluctuation des décisions portant sur la mesure de la réintégration que de la fermeté de ces dernières lorsqu'elles envisagent l'objet de la réintégration. La transaction est un moyen d'éviter ces inconvénients puisque les héritiers peuvent précisément anticiper ces modalités. En cela, elle se révélait une fois de plus opportune pour les héritiers.

L'article L. 132-13 alinéa 2 du Code des assurances ne précise nullement la mesure de la réintégration des primes dans la succession. Une jurisprudence abondante s'est alors formée afin d'apporter des précisions. Seulement, celle-ci est inconstante. Si certains auteurs se sont évertués à systématiser ce contentieux pour discerner une tendance jurisprudentielle majoritaire, il est impossible d'en tirer une conclusion définitive. Au global, elle oscille entre deux solutions. La première conduit à considérer que la réintégration porte uniquement sur la fraction excessive de la prime⁹⁴, tandis qu'une seconde, plus majoritaire, considère que le caractère exagéré porte nécessairement sur la totalité de la prime⁹⁵.

Ces décisions sont porteuses de conséquences tout à fait différentes au point de vue successoral. La modération de la première méthode sera protectrice du bénéficiaire et respectera mieux la volonté du souscripteur du contrat d'assurance-vie, tandis que l'autre dissuadera ce dernier et protégera davantage les héritiers. Le recours au protocole d'accord transactionnel permettait alors aux héritiers de supprimer l'aléa des décisions judiciaires en choisissant la solution la plus adaptée à leur situation. Seulement, les difficultés liquidatives et les risques de dissensions susceptibles d'intervenir entre les héritiers ne sont équivalents selon la méthode envisagée.

La réintégration de la seule fraction exagérée des primes suppose, en plus de se livrer à un calcul proportionnel par rapport au patrimoine du *de cujus*, de déterminer, avec les parties, ce qu'elles considèrent comme étant une fraction exagérée. Tel n'est pas le cas de la seconde méthode. Face à ce constat, une voie médiane, favorisée par la souscription de plusieurs contrats d'assurance-vie

⁹⁴ Paris, 2^{ème} ch., sect. A. 2 oct. 2001, *JurisData* n° 2001-177297.

⁹⁵ Cass. 1^{ère} civ., 1^{er} juill. 1997, n° 95-15.674 : Bull. civ. I, n° 217, p. 145 ; *D.* 1998. 543 note CHOISEZ S. ; *RGDA* 1997. 822, note BIGOT J. ; *JCP* 1998. I. 133, note LE GUIDEC R. ; *RCA Chron.* 25, note COURTIEU G. ; *RGDA* 1997. 822, note BIGOT GR. ; Douai 1^{ère} ch. sect. 1, 25 janv. 2010, *JurisData* n° 2010-006289 : *Dr. famille* 2010, comm. 118, note BEIGNIER B.

différents au profit de l'un des héritiers, a été entérinée. En effet, la réintégration porte sur la totalité de la prime unique du contrat d'assurance-vie souscrit en 2020 par le défunt mais ne constitue qu'une portion des primes totales versées au profit de l'héritier bénéficiaire (environ 35 % des primes totales). Cette option dans le cadre du dossier démontre, une fois de plus, la forte modularité de l'accord transactionnel qui s'adaptera aux exigences des parties. Elle se traduit également dans la détermination de l'objet de la réintégration.

En comparaison avec la variabilité des décisions portant sur la mesure de la réintégration, la jurisprudence relative à son objet est nettement plus pérenne et inflexible. Aussi, la Cour de cassation considère-t-elle de manière constante que le montant à réintégrer est celui des primes, et non du capital⁹⁶. Néanmoins, des auteurs comme le professeur Leroy, soutiennent qu'il est possible d'aménager conventionnellement l'objet de la réintégration⁹⁷. Partant, les héritiers pourraient décider d'intégrer le montant du capital plutôt que celui des primes. Un tel choix n'avait cependant qu'une utilité réduite dans le cadre du dossier. Le contrat d'assurance-vie souscrit en 2020 étant, selon l'expression du professeur Grimaldi, un contrat de « fortune faite »⁹⁸, dont le capital est équivalent à la prime encaissée. En conséquence, le choix d'intégrer le capital ou la prime d'assurance-vie n'avait aucune incidence sur son montant.

L'opportunité de la transaction ne découle pas seulement de sa plasticité. Elle offre aussi aux parties la possibilité de déterminer l'*instrumentum* idoine à leurs intérêts. En raison de ces nombreux avantages, l'acte authentique était alors le plus pertinent.

2. La pertinence de l'authenticité notariale

Si la possibilité de conclure une transaction authentique ne fait désormais plus aucun doute (a) le choix de l'authenticité notariale apparaissait plus judicieux, en raison des garanties qu'elle

⁹⁶ Cass. 1^{ère} civ., 19 déc. 2012, n° 11-25.505 : *RGDA* 2013. 381, obs. BIGOT J. ; Cass. 1^{ère} civ., 16 déc. 2020, n° 19-17.517 : *RGDA* févr. 2021. 31, note MAYAUX L. ; *AJ famille* 2021. 139, obs. LEVILLAIN N. ; *RCA* 2021, n° 56, note GAYET M. ; *RCA* 2022. chron. 4, n° 9, note GROUDEL H.

⁹⁷ LEROY M., *Assurance vie et gestion de patrimoine*, Les intégrales, 2^{ème} éd., Issy-les-Moulineaux : LGDJ/Lextenso, 2014, n° 769, p. 456-457.

⁹⁸ GRIMALDI M., *op. cit.*, n° 740, p. 608.

offre (b), que celle émanant d'une autre autorité. En effet, en dépit d'un écran fumé laissé par l'unicité de la définition d'authenticité⁹⁹, force est de constater de son caractère protéiforme.

a. La possibilité d'une transaction authentique

L'article 2044 dernier alinéa du Code civil dispose que le contrat transaction « doit être rédigé par écrit ». Nonobstant l'ambiguïté des termes utilisés qui laissent à penser que l'accord transactionnel est un contrat solennel, il n'en est rien. En réalité, la règle n'est utile qu'à des fins probatoires¹⁰⁰.

Ainsi, la validité de la transaction ne sera pas influencée par l'absence d'écrit. Elle se révèle pourtant nécessaire dans le cadre du dossier afin d'éviter toute contestation ultérieure des parties ou de l'administration fiscale. Plus encore, le choix de la nature de l'écrit sera particulièrement important pour les héritiers soucieux de garantir l'efficacité de la réintégration. À ce titre, si le modèle de la transaction conclue par acte sous signature privée reste majoritaire¹⁰¹, celui-ci n'est pas exempté d'inconvénients¹⁰². Aussi, il s'agissait de s'interroger sur la possibilité de conclure une transaction sous la forme authentique. Alors que la conclusion immédiate d'une transaction authentique n'est pas débattue et constitue le choix des héritiers dans le cadre du dossier, le cas d'une transaction conclue sous signature privée et déposée au rang des minutes d'un notaire pour lui conférer force exécutoire est-il envisageable ?

Le législateur, au terme de l'article 1565 du Code de procédure civile, ne semble à première vue pas l'admettre en ce qu'il envisage uniquement l'hypothèse d'une homologation de la transaction. Si des décisions de fond s'inscrivaient en conformité avec la lettre restrictive du texte¹⁰³, ces dernières n'étaient pas justifiées. Comme l'observe Madame la professeure Chassagnard-Pinet, « l'*imperium* du juge ne doit [...] pas éclipser en la matière celui du notaire¹⁰⁴ ». Ce dernier étant délégataire du service public de l'authenticité¹⁰⁵, une telle décision apparaissait assurément en contradiction avec

⁹⁹ Art. 1369 C. civ., al. 1.

¹⁰⁰ Cass. 1^{ère} civ., 10 oct. 1995, n° 93-15.626 : Bull. civ. I, n° 360, *RTD civ.* 1996. 644, obs. GAUTIER P.-Y.

¹⁰¹ MOREAU J.-P., ZAJEWSKI-SICARD V., « Transaction » *J. Cl. Liquidations - Partages*, fasc. 10, 10 avr. 2015, n° 81.

¹⁰² *infra*. p. 23.

¹⁰³ Paris, 26 sept. 2003, *D.* 2004. 1042, note KENFACK H.

¹⁰⁴ CHASSAGNARD-PINET S., obs. sous Cass. 2^{ème} civ., 21 oct. 2010, n° 09-12.378, *D.* 2011, p. 495.

¹⁰⁵ Ord. n°45-2590 du 2 nov. 1945 *relative au statut du notariat*, *JORF* 3 nov. 1945, anc. art. 1^{er}.

ses prérogatives. Pour cette raison, la solution a été renversée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation¹⁰⁶. Dès lors, les dispositions de l'article 1565 du Code de procédure civile ne font pas obstacle à ce qu'une transaction sous signature privée soit reçue par un notaire pour lui conférer force exécutoire. Cette option présente néanmoins certaines insuffisances qui expliquent la décision des héritiers.

Le choix par les héritiers d'une réception classique de la transaction par devant notaire afin d'assurer la réintégration de la prime dans la succession du défunt à des conséquences importantes. D'abord, car les parties ne pourront modifier ce contrat que selon des formes équivalentes¹⁰⁷. Ensuite, en raison des garanties notariales avantageuses qui en découlent.

b. Les garanties notariales

La transaction authentique présente des attributs supplémentaires à celle conclue sous signature privée. Brièvement, celle-ci aura tout à la fois force exécutoire¹⁰⁸, force probante¹⁰⁹, offrira aux parties la garantie de sa conservation¹¹⁰ ainsi qu'un monopole d'accès au fichier immobilier¹¹¹. Cependant et à la différence des moyens d'authentification *a posteriori*, la conclusion immédiate d'une transaction authentique peut se targuer d'offrir des garanties supplémentaires, particulièrement importantes dans le cadre du dossier. En plus d'assurer la préservation des intérêts de chacune des parties, elle évite une vérification *a minima* de la validité de la transaction.

Certains auteurs soulignent avec justesse l'idée qu'une transaction peut dériver en contrat d'adhésion pour la partie la plus faible¹¹². Même si ce constat est moins fréquent dans notre hypothèse que dans une véritable relation contractuelle asymétrique (par exemple pour une transaction conclue entre employeurs et salariés ou encore entre une compagnie d'assurance et la

¹⁰⁶ Cass. 2^{ème} civ., 21 oct. 2010, n° 09-12.378 : Bull. civ. II, n° 173, *D.* 2011. 493, note CHASSAGNARD-PINET S. ; *RDC* 2011. 645, obs. LIBCHABER R.

¹⁰⁷ Cass. 1^{ère} civ., 10 oct. 1995, préc.

¹⁰⁸ *infra*. p. 36.

¹⁰⁹ Art. 1371, al. 1, C. civ.

¹¹⁰ Art. L. 212-4, II, al. 4, C. patr.

¹¹¹ Art. 710-1 C. civ.

¹¹² Comme le met en exergue une thèse soutenue par le professeur Poulet (POULET L., *Transaction et protection des parties*, t. 452, Bibliothèque de droit privé, LGDJ 2005).

victime d'un accident)¹¹³, rien n'empêche qu'un héritier – de par son âge ou ses compétences – puisse avoir l'ascendant sur les autres. Dans notre espèce, c'est même la menace de brandir l'arme d'une action en justice des héritiers non bénéficiaires du contrat d'assurance-vie qui pourrait induire une transaction déséquilibrée. La réintégration des primes d'assurance-vie risque alors d'être plus importante que le seuil d'exagération manifeste. Le jugement d'homologation permettant d'authentifier une transaction sous signature privée, ne pourrait alors assurer la protection de l'héritier bénéficiaire du contrat d'assurance-vie en raison de l'absence de débat contradictoire¹¹⁴ et de l'impossibilité pour le juge de modifier les termes de l'accord¹¹⁵.

D'ailleurs, le risque de pérennisation de cet accord déséquilibré pourrait aussi s'observer dans le cas du dépôt d'une transaction sous signature privée au rang des minutes d'un notaire. En effet, comme l'observe un auteur, « l'effet authentifiant du dépôt n'est légitime que si l'investissement du notaire y est aussi important que lorsqu'il élabore lui-même l'acte »¹¹⁶. Pour cette raison, l'intervention immédiate du notaire semble des plus pertinente. Véritable « rédacteur impartial de la volonté des parties »¹¹⁷, ce dernier pourra concilier les intérêts de chacun pour s'assurer d'une transaction neutre.

Au delà de cet avantage indéniable, la conclusion immédiate d'une transaction authentique offre une meilleure vérification de la validité de celle-ci. En effet, comme l'indique la Cour de cassation, le contrôle du juge en cas d'homologation judiciaire d'une transaction sous signature privée se limite à ses « apparences », à sa « régularité formelle » ainsi qu'à sa « conformité à l'ordre public et aux bonnes moeurs »¹¹⁸. Bien qu'un auteur observe, d'une manière discutable¹¹⁹, un accroissement

¹¹³ BÉNABENT A., *op. cit.*, p. 666, n° 993.

¹¹⁴ Art. 1566, al. 1, CPC.

¹¹⁵ Art. 1565, al. 3, CPC.

¹¹⁶ JULIENNE M., « Transaction et authenticité », *JCP N*, 2015 1200, p. 23, n° 11.

¹¹⁷ Selon une expression du règlement national et règlement inter-cours du Conseil supérieur du notariat approuvé par un arrêté du 22 mai 2018 (Arr. n° 0118 du 22 mai 2018 *portant approbation du règlement national et du règlement inter-cours du Conseil supérieur du notariat*, *JORF* 25 mai 2018, texte 14).

¹¹⁸ Cass. 1^{ère} civ., 26 mai 2011, n° 06-19.527 : Bull. civ. II, n° 120, *JCP G* 2011, 1397, CLAY TH. ; *RTD civ.*, 2011, p. 593, obs. PERROT R. ; *D.* 2012. 1509, LEBORGNE A. ; *D.* 2012. 244 FRICERO N.

¹¹⁹ Ainsi qu'en témoigne un arrêt récemment rendu par la Cour de cassation (Cass. 1^{ère} civ., 14 sept. 2022, n° 17-15.388, *D. actu.* 20 sept. 2022, obs. HÉLAINE C. ; *Rev. prat. rec.* 2022. 7, chron. CHOLET D., LAHER R., SALATI O., YATERA A ; *RTD civ.*, 2022. 964, obs. THÉRY PH).

des vérifications du juge¹²⁰, l'intervention du notaire semblait bien plus opportune dans le cadre du dossier au regard des conditions de validité rigoureuses caractérisant la transaction.

B. La validité de la transaction

Le contrat de transaction est-il un contrat spécial ?¹²¹ Si cette question a pu se poser à l'aube de l'avènement de la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, c'est principalement en raison de dispositions qui reprenaient, parfois de manière plus obscure, des règles tirées du droit commun des contrats. Depuis sa refonte, la réponse à cette interrogation doit nécessairement être positive. Dès lors et conformément à l'article 1105 alinéa 3 du Code civil, la rédaction de l'accord transactionnel supposait d'appliquer en premier lieu les règles de droit spécial (1) pour savoir, en second lieu, les règles de droit commun qui le complètera (2). Ce n'est qu'après avoir combiné scrupuleusement ces deux corps de règles que les héritiers pouvaient s'assurer de la validité de la réintégration de la prime d'assurance-vie dans la succession du défunt.

1. La validité subordonnée au droit spécial de la transaction

Si la jurisprudence s'évertue, plus ou moins explicitement, à exiger une condition dont l'autonomie fait débat¹²² selon laquelle les parties à la transaction doivent avoir l'intention de mettre fin au litige¹²³, celle-ci ne faisait guère de doute dans le cadre du dossier. C'est davantage les conditions qui transparaissent à l'article 2044 du Code civil qui suscitent des difficultés au regard du contentieux opposant les héritiers. Plus précisément, il s'agissait de déterminer l'existence d'une contestation entre eux (a) tout en s'assurant qu'ils se consentent réciproquement des concessions (b).

¹²⁰ JULIENNE M., *loc. cit.*, n° 6, p. 20-21.

¹²¹ MAYER L., *loc. cit.*, p. 523.

¹²² THIBIERGE L., *op. cit.*, n° 17.

¹²³ Cass. com., 16 juin 1964 : Bull. civ. III, n° 312 ; Montpellier, 2^{ème} ch., 26 juin 1986, *JurisData* n° 1986-034330.

a. L'existence d'une contestation

S'agissant d'un élément « consubstantiel »¹²⁴ à la transaction, la contestation conditionne naturellement la validité de la transaction¹²⁵. Celle-ci n'est pas définie par le législateur, lequel se contente uniquement d'indiquer que la contestation peut être née ou à naître¹²⁶. Aussi, la première désigne t-elle le cas où le « litige a déjà été soumis à un tribunal étatique ou arbitral¹²⁷ ». Ne correspondant pas à notre hypothèse, il fallait alors identifier la notion de contestation à naître dont les contours sont relativement imprécis. Une lecture exégétique de cette expression laisse assurément penser que le litige n'existe pas encore entre les parties. Or, tel n'est pas l'hypothèse du dossier puisque le litige s'était déjà cristallisé autour des primes que les héritiers considéraient comme manifestement exagérées. Cela étant, comme le met en avant la professeure Mayer, la contestation à naître désigne le cas où « la transaction intervient avant qu'un procès ait été intenté »¹²⁸. Partant, le litige est bien né et correspond précisément à notre hypothèse. Seulement, le contentieux des primes exagérées correspond-il à une contestation – qui plus est sérieuse¹²⁹ – tel que l'entend le législateur ? Pour s'en assurer une définition de la contestation s'impose. Selon le professeur Boyer, son existence se détermine à l'aune de la possibilité d'exercer une action en justice¹³⁰. Comme observé précédemment, les parties ayant la possibilité de faire constater judiciairement le caractère manifestement exagéré de la prime d'assurance-vie afin de la réintégrer dans la succession du défunt, la transaction se révélait *a priori* envisageable. Cependant, il fallait alors déterminer les critères permettant d'atteindre le seuil d'exagération manifeste. Si le législateur est silencieux sur la question, la jurisprudence est quant à elle éclairante. Tournant globalement autour de critères temporels et matériels cumulatifs, tout porte à s'assurer de la validité de la transaction.

Ces critères ont été synthétisés par la Cour de cassation en chambre mixte, laquelle indique que le caractère manifestement exagéré des primes s'apprécie « au moment du versement, au regard de

¹²⁴ THIBIERGE L., *op. cit.*, n° 34.

¹²⁵ L'absence de contestation revient à considérer que la transaction est dépourvue d'objet (BÉNABENT A., *op. cit.*, p. 668, n° 996). Elle serait par conséquent annulable.

¹²⁶ Art. 2044, al 1 *in fine*, C. civ.

¹²⁷ THIBIERGE L., *op. cit.*, n° 34.

¹²⁸ MAYER L., *loc. cit.*, p. 525.

¹²⁹ DASSY J.-B., *loc. cit.*, n° 24.

¹³⁰ BOYER L., *op. cit.*, p. 45-46.

l'âge ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur »¹³¹. À titre d'exemple, sont considérées comme manifestement exagérées eu égard aux faisceaux d'indices qui viennent d'être mis en exergue, les primes versées par une personne âgée de 84 ans représentant le tiers de son actif¹³². Rapporté à notre situation et en dépit d'une jurisprudence nécessairement casuistique, la prime unique ayant été versée à l'âge de 93 ans et représentant peu ou prou le tiers de l'actif net successoral du défunt (lequel était exactement de 338 966, 95 euros), tout portait à considérer que la prime unique était manifestement exagérée. Seulement, pour s'en assurer de manière définitive, il convenait de se référer à un autre critère mis en lumière par la jurisprudence qui, aux dires d'un auteur, est désormais considéré comme le « critère principal »¹³³ ; il s'agit de l'utilité de la souscription. Selon ce dernier, la définition de ce critère repose sur une acception économique. En d'autres termes, il s'agit de vérifier que « les primes versées servent à la constitution d'un placement à long terme, conforme à la nature du contrat d'assurance-vie qui est d'être un instrument du couverture du risque »¹³⁴. L'espérance de vie du souscripteur lors du versement de la prime et son aptitude à gérer son patrimoine sont alors des indicateurs puissants pour apprécier l'utilité du contrat. Ainsi, la Cour de cassation a pu reprocher à une cour d'appel de ne pas avoir vérifiée si les primes versées entre l'âge de 85 et 89 ans étaient utiles¹³⁵. Partant, au regard de l'âge avancé du souscripteur du contrat, celui-ci ne présentait aucune d'utilité au point de vue patrimonial et constituait plutôt une opération de transmission au profit d'un héritier.

Si l'existence d'une contestation ne faisait donc pas de doute entre les héritiers au regard des critères qui viennent d'être exposés, encore fallait-il constater entre eux des concessions réciproques.

b. L'existence de concessions réciproques

Le contrat de transaction est un contrat synallagmatique¹³⁶, c'est-à-dire, selon l'article 1106 alinéa 1^{er} du Code civil, celui par lequel « les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres ». Ces obligations se traduisent concrètement par la mise en oeuvre, par chacune des

¹³¹ Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, préc.

¹³² Cass. 1^{ère} civ., 1^{er} juill. 1997, préc.

¹³³ LEROY M., *op. cit.*, p. 450, n° 763.

¹³⁴ *ibid.*

¹³⁵ Cass. 1^{ère} civ., 19 mars 2014, préc.

¹³⁶ RAYNARD J., SEUBE J.-B., *Droit des contrats spéciaux*, Manuel, 10^{ème} éd., Paris : LexisNexis 2019, p. 507, n° 596.

parties, de concessions. Celles-ci s'entendent d'une « renonciation à une prétention »¹³⁷ qu'il serait, aux dires des juges parisiens, possible de chiffrer¹³⁸ et qui constituent le moyen de trancher, du moins « abstraitement »¹³⁹, le litige. Son importance est donc fondamentale car à défaut de pouvoir les constater, la jurisprudence procède, le plus souvent¹⁴⁰, à une requalification du contrat¹⁴¹. Dans notre hypothèse, l'opération serait alors, à défaut de pouvoir constater des concessions réciproques, vraisemblablement analysée en une renonciation, par le bénéficiaire, au contrat d'assurance-vie¹⁴². Dès lors et afin d'éviter que le notaire n'engage sa responsabilité¹⁴³, il s'agissait d'être particulièrement vigilant au regard de la particularité de l'une des concessions consenties dans le cadre du dossier et de la délicate identification d'une réciprocité.

Alors que la conception initialement étroite de la Cour de cassation de la notion de concession – selon laquelle il fallait constater un abandon¹⁴⁴ – n'aurait probablement pas permis d'en observer l'existence dans le cadre du dossier cette acception à, de nos jours, nettement évoluée. Aussi, un arrêt d'assemblée plénière permet-il de rendre compte de ce changement d'approche, favorable à la validité de la transaction, puisque les concessions renvoient désormais à « des engagements »¹⁴⁵. Cette qualification, au demeurant plus positive, permet de faire entrer dans son champ d'application l'hypothèse d'une réintégration de la prime exagérée dans la succession du défunt.

¹³⁷ MALAURIE Ph., AYNÈS L., GAUTIER P.-Y., *op. cit.*, p. 655, n° 718.

¹³⁸ Paris, 11 juin 1975, *JurisData* n° 1975-605070 : *JCP G* 1976. II. 18357, note ASSOULINE Y.

¹³⁹ MALAURIE Ph., AYNÈS L., GAUTIER P.-Y., *op. cit.*, p. 655, n° 718.

¹⁴⁰ Dans certaines matières, comme en droit social, le principe est que la transaction dépourvue de concessions réciproques est nulle (à titre d'illustration : Cass. soc., 28 mai 2022, n° 99-43.852 : *D.* 2003. 1464, note DEVERS A. ; *D.* 2002. somm. 3116, obs. POUSSON S. ; *JCP* 2002. II. 10147, note CORRIGNAN-CARSIN D. ; *Deffrénois* 2002. 1253 obs. LIBCHABER R. ; *Petites affiches* 12 sept. 2002, note FRANÇOIS L.).

¹⁴¹ Pour un exemple de requalification de la transaction en remise de dette : Cass. 1^{ère} civ., 1^{er} juillet 2003, n° 01-14.887.

¹⁴² Cela semble correspondre avec la définition de la renonciation apportée par la Cour de cassation qui indique qu'il d'« un acte unilatéral qui n'exige pas l'existence de concessions réciproques » (Cass. 2^{ème} civ., 2 févr. 2017, n° 16-13.521 : *D.* 2017. 530 ; *AJDI* 2017. 423 obs. DE LA VAISSIÈRE FR. ; *RGDA* 2017. 172, note PÉLISSIER A.). Les conséquences d'une telle requalification peuvent alors être importantes, notamment au point de vue fiscal (*supra*. p. 19).

¹⁴³ FAGES B., « Équilibre et transaction : l'exigence de concessions réciproques », in MALLET-BRICOURT B., NOURRISSAT C., (dir.), *La transaction dans toutes ses dimensions*, coll. thèmes & commentaires, Paris : Dalloz, 2006, p. 54.

¹⁴⁴ Cass. civ., 3 janv. 1883 : *DP* 1883, 1. 457.

¹⁴⁵ Cass. ass. plén., 24 févr. 2006, n° 04-20.525 : Bull. ass. plén. n° 1, *D.*, 2006. 2057, chron. CHASSAGNARD-PINET S. ; *D.* 2006. 2076, obs. GALLMEISTER I. ; *D.* 2006. 2076, note JAMIN C. ; *D.* 2006. 2638, obs. AMRANI-MEKKI S., FAUVARQUE-COSSON B. ; *D.* 2006. 1396, obs. NAJJAR IB. ; *RTD civ.* 2006. 301, obs. MESTRE J., FAGES B. ; *RDC* 2006. 689, obs.. LAITHIER Y.-M. ; *RLDC* 2006, n° 27, note MALLET-BRICOUT B.

S'agissant de la réciprocité des concessions, la jurisprudence de la Cour de cassation révèle une certaine indifférence quant à leur importance respective¹⁴⁶. Est-ce à dire que la simple renonciation par les héritiers à l'exercice d'une action en justice pour faire constater le caractère manifestement exagéré de la prime d'assurance-vie soit suffisante pour dénoter l'existence d'une concession ? Une réponse négative semble s'imposer de prime abord car, selon le professeur Julienne, la concession doit porter sur le fond du droit¹⁴⁷. Pourtant et en dépit d'arrêts relativement isolés, les juges ont déjà eu l'occasion d'admettre que la simple économie d'une procédure judiciaire dispendieuse et dont l'issue est aléatoire pouvait être constitutive d'une concession¹⁴⁸. La portée de ces arrêts étant incertaine, il aurait été judicieux de considérer dans le protocole d'accord transactionnel que les héritiers non bénéficiaires du contrat d'assurance-vie renonçaient à se prévaloir d'une créance correspondant aux primes potentiellement manifestement exagérées versées sur les autres contrats d'assurance-vie souscrits au profit du même bénéficiaire. Or, cela supposerait pour ce dernier de reconnaître la réalité de cette créance, ce qui n'est pas le cas. Partant, comme le met en lumière la professeure Mayer, cette hypothèse n'est constitutive que d'une renonciation au droit d'action¹⁴⁹. L'issue apparaît donc inévitable... Aussi, faut-il espérer que la jurisprudence citée soit significative afin d'éviter toute contestation ultérieure des héritiers, même s'il s'agissait encore d'assurer la validité de la transaction par rapport au droit commun des contrats.

2. La validité subordonnée au droit commun des contrats

Le législateur expose *ab initio* à l'article 2044 du Code civil que la transaction « est un contrat ». À ce titre et bien que la doctrine concentre souvent son attention sur des conditions qui font sa particularité¹⁵⁰ (comme les concessions réciproques¹⁵¹), celle-ci est soumise, du moins pour partie, au droit commun. C'est alors l'article 1128 du Code civil qui constitue la ligne directrice permettant de s'assurer de la validité de la transaction. Synthétiquement, il expose tout à la fois des conditions relatives aux parties (a) et d'autres relatives au contenu du contrat (b) qui, réunies, garantiront la possibilité d'une réintégration.

¹⁴⁶ Cass. soc., 13 mai 1992, n° 89-40.844 : Bull. civ. V, n° 307, *RTD civ.* 1992. 783, obs. GAUTIER P.-Y.

¹⁴⁷ JULIENNE FR., « Transaction » *J. Cl. Notarial répertoire*, fasc. 10, 7 sept. 2017, n° 28.

¹⁴⁸ Cass. com. 2 oct. 2001, n° 98-19.694 : Bull. civ. 2001, IV, n° 154 ; *D.* 2001. AJ 3119, obs. LIENHARD A. ; *RTD com.* 2002. 164, obs. MARTIN-SERF A. ; Paris, 15 févr. 1985, 21^{ème} ch., sect. B : *JurisData* n° 1985-021942 ; Paris, 28 févr. 1985, 22^{ème} ch. sect. C : *JurisData* n° 1985-022493.

¹⁴⁹ MAYER L., *loc. cit.*, p. 528.

¹⁵⁰ MALLET-BRICOURT B., « Vices et transaction » in MALLET-BRICOURT B., NOURRISSAT C., (dir.), *La transaction dans toutes ses dimensions*, Thèmes & commentaires, Paris : Dalloz, 2006, p. 35.

¹⁵¹ *supra*. p. 27.

a. Les conditions relatives aux parties

Selon le règlement national des notaires, « le notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis, sauf à le refuser : pour l'établissement d'actes ou de conventions impliquant des personnes ne paraissant pas jouir de leur libre arbitre »¹⁵². C'est dire l'importance que représente, dans la mission du notaire, le contrôle de la capacité, du pouvoir et du consentement des parties.

S'agissant d'un acte de disposition¹⁵³, la transaction conclue supposait de s'assurer de la capacité et du pouvoir des parties. La vérification du premier élément ne suscitait guère de difficultés puisqu'aucune partie à la transaction n'était mineure ou placée sous un régime de protection. Nul besoin donc d'une autorisation judiciaire du juge des tutelles ou de l'assistance d'un curateur¹⁵⁴. La seule véritable complexité résidait plutôt dans l'interrogation de leur pouvoir de transiger. Plus particulièrement, la situation matrimoniale¹⁵⁵ des parties à la transaction avait-elle une incidence sur la possibilité de conclure ce contrat ? Il s'agissait en somme de savoir si le consentement du conjoint était nécessaire au regard des concessions consenties. Si la renonciation à l'action en justice des héritiers non bénéficiaires du contrat d'assurance-vie ne suppose incontestablement pas l'accord du conjoint au regard du caractère subjectif de ce droit¹⁵⁶, la réintégration par le bénéficiaire de la prime manifestement exagérée du contrat d'assurance-vie dans la succession du défunt, suppose de savoir le sort du capital reçu par un époux. Comme l'a mis en lumière la jurisprudence, celui-ci est considéré comme un bien propre¹⁵⁷. Dès lors, le bénéficiaire est, en vertu de l'article 1428 du Code civil, libre d'en disposer et ne doit donc pas solliciter le consentement de son conjoint dans le cadre d'une transaction.

¹⁵² Art. 3.2.3 du règlement national des notaires.

¹⁵³ Art. 2055, al. 1, C. civ.

¹⁵⁴ Art. 387-1, 4^o, C. civ. ; Art. 467 C. Civ ; Art. 506 C. civ.

¹⁵⁵ Chacun des héritiers est mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts.

¹⁵⁶ CORNU G., *op. cit.*, p. 24.

¹⁵⁷ Cass. 1^{ère} civ., 5 nov. 2008, n° 07-14.598 : Bull. civ. I, n° 250, D. 2008, p. 2937, note BRUGUIÈRE-FONTENILE G. ; 2009. chron. 747, obs. CHAUVIN N. ; 2009. Pan. 2508, obs. REVEL J. ; JCP G 2009 II, 10041, note CANNARSA M. ; JCP G 2009, I, 140, n° 16, obs. TISSERAND-MARTIN A. ; JCP 2008. 1364, note HOVASSE S. ; Dr. famille 2009 comm. 7, obs. NICOLAS V. ; Petites affiches 14 janv. 2009, p. 11, note DAGORNE-LABBE Y. ; Gaz. Pal. 11 juin 2009, p. 12, note CASEY J. ; Defrénois 2009. 1585, note PETRONI-MAUDIÈRE N.

En outre, la question du contrôle de l'absence de consentement vicié entre les parties résonne avec une particulière ardeur dans le cadre du dossier. En effet, bien que le notaire en soit le garant idoine¹⁵⁸, une telle transaction pourrait être le support de prolifération de ce vice. Plus spécifiquement celui de la violence caractérisée par un abus de l'état de dépendance du contractant dont d'aucuns ne contestent qu'elle pourrait avoir vocation à s'épanouir dans le domaine familial¹⁵⁹. Si tel n'est pas le cas en l'espèce, le risque mérite d'être souligné au regard des conséquences potentielles sur la validité de la transaction qui mettraient en péril la possibilité d'une réintégration¹⁶⁰. Cette observation peut d'ailleurs être réitérée lorsque le contrat de transaction ne respecte pas les conditions de droit commun relatives au contenu du contrat.

b. Les conditions relatives au contenu du contrat

Les conditions de droit commun portant sur le contenu du contrat rejaillissent de la transaction au travers de deux interrogations intéressantes directement sa validité.

La première a déjà été apportée plus tôt en filigrane¹⁶¹. Il s'agit du respect de la transaction par rapport à l'ordre public. Au regard de la jurisprudence¹⁶², nul doute que l'objet de notre transaction est licite¹⁶³. Pourtant, la justification d'une telle décision serait, au terme d'une analyse faite par un auteur, fragile¹⁶⁴. En effet, l'article L. 111-2 du Code des assurances expose les articles supplétifs de volonté. Or, l'article L. 132-13 du même code est absent de cette liste. Cet argument textuel fourni alors une justification laissant planer le doute sur la validité de l'accord transactionnel. Heureusement, une partie de la doctrine comme le professeur Delmas Saint-Hilaire, offre un appui rassurant aux héritiers pour justifier la décision retenue par les juges du droit le 10 décembre 2013. Ce dernier fait valoir que les dispositions de l'article L. 132-13 du Code des assurances, « ne sont impératives que dans les rapports de l'assureur avec le souscripteur »¹⁶⁵. Partant, le protocole d'accord transactionnel serait tout à fait conforme à l'ordre public.

¹⁵⁸ *supra*. p. 23

¹⁵⁹ THIBIERGE L., *op. cit.*, n° 132.

¹⁶⁰ L'action en nullité relative pourra alors être exercée par la partie dont le consentement est vicié à l'issue d'un délai de prescription de 5 ans s'écoulant à compter de la cessation de la violence (art. 1144 C. civ.).

¹⁶¹ *supra*. p. 19.

¹⁶² Cass. com., 10 déc. 2013, préc.

¹⁶³ Au sens de sa conformité à l'ordre public (CORNU G., *op. cit.*, p. 618).

¹⁶⁴ DOUET FR., « Retour sur l'intégration volontaire de l'assurance-vie dans la succession », *JCP N* 2014, act. 178.

¹⁶⁵ DELMAS SAINT-HILAIRE PH., *RJPF* 2010-10/35, n° 10 obs. sous Cass. 1^{ère} civ., 8 juill. 2010, n° 09-12.491.

La seconde interrogation reposait sur les concessions réciproques consenties par chacune des parties. Dans l'hypothèse où la renonciation à une action en justice est bien constitutive d'une concession valable¹⁶⁶, ne sera-t-elle pas rattrapée par la possibilité de faire constater l'existence d'un contrat lésionnaire ? Si la question surgit c'est principalement en raison de la modification de l'article 2052 du Code civil qui n'indique plus l'impossibilité d'attaquer pour cause de lésion une transaction. Cela étant, une telle suppression n'a qu'une importance réduite. Étant un contrat synallagmatique, la transaction entrera dans le giron du nouvel article 1168 du Code civil¹⁶⁷ qui dispose que « le défaut d'équivalence des prestations n'est pas une cause de nullité du contrat, à moins que la loi n'en dispose autrement ». Aussi, notre transaction ne saurait-elle donc être lésionnaire. Cependant, est-ce une justification adaptée ? Bien que celle-ci n'ait que peu d'incidence au regard de l'objet de notre accord transactionnel, la lésion pourrait être sanctionnée en présence d'un régime légal dérogatoire¹⁶⁸ qui mettrait en péril la validité de ce contrat. C'est pourquoi le professeur Bénabent considère que la nature du contrat de transaction induit une suppression totale de la lésion¹⁶⁹. Plus précisément, alors que certains auteurs¹⁷⁰ considèrent que ce contrat est commutatif¹⁷¹ – en raison de la détermination précise des prestations de chacune des parties – ce dernier considère, au contraire, qu'il est aléatoire¹⁷². D'après lui, chaque partie conjecture l'issue d'un procès hypothétique pour évaluer ses chances respectives de gain et risques de perte dans le procès afin de déterminer la concession lui paraissant la plus appropriée. Ainsi, reposant sur « ce qui aurait été jugé »¹⁷³, le contrat transaction est aléatoire et l'aléa chassant la lésion, les parties pourront pleinement jouir de l'efficacité de celui-ci sans craindre sa remise en cause.

II. L'efficacité de la réintégration

Le caractère spécial du contrat transaction a exercé une influence significative sur la possibilité d'une réintégration. Néanmoins, ce support serait empreint d'une autre particularité

¹⁶⁶ *supra*. p. 27.

¹⁶⁷ THIBIERGE L., *op. cit.*, n° 46.

¹⁶⁸ Il s'agit par exemple d'une transaction portant sur un bien immobilier qui pourrait être sanctionnée par la rescision (art. 1674 C. Civ.).

¹⁶⁹ BÉNABENT A., *op. cit.*, p. 667, n° 994.

¹⁷⁰ RAYNARD J., SEUBE J.-B., *op. cit.*, p. 507, n° 596.

¹⁷¹ Art. 1108, al. 1, C. civ.

¹⁷² Art. 1108, al. 2, C. civ.

¹⁷³ BÉNABENT A., *op. cit.*, p. 667, n° 994.

visible lorsqu'il produit ses effets. Il est, selon certain, hybride car tirailé entre le droit judiciaire privé et le droit des contrats¹⁷⁴. Cette véritable confusion des pouvoirs¹⁷⁵ semble inexacte. La certitude de l'efficacité de la réintégration de la prime d'assurance-vie dans la succession du défunt résultant davantage du seul caractère obligatoire du contrat entre les parties¹⁷⁶(A). Bien qu'efficace entre elles, la prospection des effets de la transaction peut faire naître une incertitude trouvant sa source dans leur volonté de maintenir la qualification du contrat d'assurance-vie dans la succession. Les circonstances particulières entourant la souscription de celui-ci laisse en effet planer le risque « d'encourir les foudres de l'administration [fiscale] »¹⁷⁷ (B).

A. L'efficacité certaine entre les parties

Dans sa démonstration restée célèbre en raison de sa justesse, le professeur Ancel observe que le contrat doit être dissocié des obligations qu'il contient. Il prend alors notamment pour exemple la transaction qui constitue l'archétype de ce constat¹⁷⁸. Celle-ci peut en effet, seule, développer sa force obligatoire (1) ou abriter, en plus, des obligations (2) dont l'inexécution peut être sanctionnée. Le tout explique alors l'efficacité de la réintégration.

1. L'efficacité garantie par la force obligatoire de la transaction

Dans le cadre du dossier, les parties contractantes ont convenu de la solution idoine à donner à leur litige pour mettre fin à la contestation. Dès lors, la force obligatoire de la transaction va leur assurer la reconnaissance de droits préexistants¹⁷⁹(a) qu'elle ne saurait, par la suite, remettre en cause (b).

¹⁷⁴ JULIENNE FR., « Transaction » *J. Cl. Notarial répertoire*, fasc. 40, 28 août 2017, n° 1.

¹⁷⁵ RADÉ CH., « Les effets de la transaction », in MALLEY-BRICOURT B., NOURRISSAT C., (dir.), *La transaction dans toutes ses dimensions*, coll. thèmes & commentaires, Paris : Dalloz, 2006, p. 87.

¹⁷⁶ *ibid.*

¹⁷⁷ FERNOUX P., *Gestion fiscale du patrimoine*, Pratiques d'experts, 28^{ème} éd., Paris : Revue fiduciaire, 2023, p. 747 n° 2285.

¹⁷⁸ ANCEL P., « Force obligatoire et contenu obligationnel du contrat », *RTD civ.*, 1999, p.771.

¹⁷⁹ THIBIERGE L., *op. cit.*, n° 137.

a. L'effet déclaratif de la transaction

La force obligatoire de la transaction produit, à l'instar d'un jugement ou d'un partage, un effet déclaratif¹⁸⁰. Comme l'observe un auteur, celui-ci n'a pas pour conséquence de créer des droits nouveaux mais se borne uniquement à constater une situation antérieure¹⁸¹. Elle n'emporte donc ni novation¹⁸², ni ne génère d'obligations de garantie¹⁸³ à l'égard du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, lesquelles sont caractéristiques d'un contrat dont l'effet est translatif¹⁸⁴.

Ramené au dossier, l'effet déclaratif permet alors de reconnaître aux parties un droit sur les sommes correspondant à la prime manifestement exagérée du contrat d'assurance-vie dans la succession du défunt et d'assurer le maintien de la qualification de ce contrat. En somme, les conséquences de l'effet déclaratif sont tout à la fois civiles et fiscales.

Civilement, le droit préexistant reconnu à chaque héritiers sur le montant de la prime d'assurance-vie a une incidence directe sur le règlement de la succession. En premier lieu, car il entrera dans la composition de la masse successorale au titre de l'article 825 du Code civil. D'ailleurs, s'agissant d'une somme d'argent, son utilisation est plausible dans le cadre de l'indivision et son emploi pour l'acquisition d'un bien pourrait induire une subrogation de plein droit, sous réserve du consentement de tous les indivisaires¹⁸⁵. En deuxième lieu, lors de la liquidation de la succession puisqu'elle assure aux héritiers non bénéficiaires du contrat d'assurance-vie des droits plus conséquents dans la masse successorale. Lors du partage enfin, car il convient d'allotir le copartageant bénéficiaire du contrat d'assurance-vie de la prime manifestement exagérée¹⁸⁶ afin d'assurer l'effectivité de la réintégration par un règlement en moins prenant¹⁸⁷.

Fiscalement, le droit des parties sur les sommes ainsi que le maintien de la qualification du contrat d'assurance-vie¹⁸⁸ induisent une taxation plus conséquente au titre des droits de succession après

¹⁸⁰RAYNARD J., SEUBE J.-B., *op. cit.*, p. 522, n° 616.

¹⁸¹ RADÉ CH., *loc. cit.*, p. 92.

¹⁸² « Sauf intention contraire des parties » (Cass. 1^{ère} civ., 21 janv. 1997, n° 94-13.826 : *D.* 1997. somm. 179, obs. AYNÈS L ; CCC 1997, n° 62, obs. LEVENEUR L.).

¹⁸³ RADÉ CH., *loc. cit.*, p. 92.

¹⁸⁴ Art. 1625 C. civ.

¹⁸⁵ Art. 815-10, al. 1, C. civ.

¹⁸⁶ Art. 858 C. civ.

¹⁸⁷ *infra*. p. 37.

¹⁸⁸ Sous réserve de la pérennité de ce maintien (voir *infra*. p. 42).

application proportionnelle, entre les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie, de l'abattement global de 30 500 euros en vertu de l'article 757 B II du Code général des impôts et des abattements de 100 000 euros applicables à chaque enfant du défunt. En raison de l'adage « *non bis in idem* », il convient d'être particulièrement vigilant sur la réintégration de la prime d'assurance-vie afin que l'héritier alloti de celle-ci dans le partage successoral ne soit pas taxé une seconde fois. Pour cette raison, le montant correspondant à la prime réintégrée doit être déduit de la part¹⁸⁹ qu'il recueille dans la succession¹⁹⁰.

Bien que le professeur Radé fasse le constat d'un effet déclaratif parfois contestable, aux motifs que l'accord transactionnel puisse constituer le support d'engagements nouveaux s'inscrivant dans le cadre d'une négociation plus globale¹⁹¹, il demeure particulièrement probant dans le cadre du dossier. *A contrario*, l'effet extinctif de la transaction est, quel que soit la situation, indiscuté¹⁹².

b. L'effet extinctif de la transaction

L'efficacité de la réintégration entre les parties par le truchement du support transactionnel était naguère principalement liée à l'autorité de chose jugée¹⁹³ dont elle était pourvue¹⁹⁴. Expressive¹⁹⁵, la formule employée par le législateur ne révélait pourtant pas avec justesse la réalité des conséquences de l'effet extinctif car elle invitait l'interprète à assimiler ce contrat à un jugement. Or, à titre d'illustration, notre transaction, une fois conclue, n'aurait pu « faire l'objet d'aucune des voies de recours ouvertes contre les décisions de justice¹⁹⁶ ». C'est pourquoi le législateur a abandonné cette expression et considère désormais que « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ». Celle-ci est estampillée d'une obscure-clarté ; elle permet de comprendre les raisons de l'efficacité de la réintégration mais ne laisse pas entrevoir d'importantes limites.

¹⁸⁹ Cette part étant déterminée selon l'actif net successoral (BOI-ENR-DMTG 10-50-10, 11 avr. 2016, n° 80).

¹⁹⁰ *idem*, n° 70.

¹⁹¹ RADÉ CH., *loc. cit.*, p. 89.

¹⁹² Le professeur Thibierge considère même que l'effet extinctif constitue « l'essence » de l'accord transactionnel (THIBIERGE L., *op. cit.*, n° 143).

¹⁹³ Anc. art. 2052 C. Civ.

¹⁹⁴ Elle constituait aux dires d'éminents auteurs « un équivalent juridictionnel » (Cornu G., Foyer J., *Procédure civile*, Thémis Droit, 3^{ème} éd. Paris : PUF, 1996, p. 47).

¹⁹⁵ BÉNABENT A., *op. cit.*, n° 1013, p. 677.

¹⁹⁶ RADÉ CH., *loc. cit.*, p. 89.

N'étant pas en cours d'instance, les parties sont exclusivement assujetties à l'impossibilité d'introduire une action en justice ayant le même objet, c'est-à-dire, selon l'article 1355 du Code civil, la même « chose demandée ». Dès lors, *stricto sensu*, la portée de cet obstacle semble, dans le cadre du dossier, particulièrement restreinte¹⁹⁷. Plus précisément, elle empêcherait les parties à la transaction d'agir en justice pour faire reconnaître le caractère manifestement exagéré de la prime d'assurance-vie dans le but de la réintégrer à la succession du défunt. Une telle action en justice apparaît illusoire puisqu'elle reviendrait à réitérer l'objet de la transaction. Heureusement, ainsi que le révèle des auteurs¹⁹⁸, l'article 2049 *in fine* du Code civil invite à élargir de telles perspectives dans la mesure où le juge peut déceler, « par une suite nécessaire de ce qui est exprimé », l'intention des parties de régler un différend omis dans l'acte. Ainsi et en dépit de sa mention dans l'accord transactionnel, leur volonté de régler le différend portant sur toute contestation relative au caractère manifestement exagéré de la prime d'assurance-vie réintégrée est envisageable. De la même manière pour les différends tendant à faire constater ce critère sur les autres contrats d'assurance-vie à l'égard de l'héritier favorisé. Ces types de contentieux étant en l'espèce les plus probables, le juge¹⁹⁹ devrait pouvoir déclarer irrecevable une telle action en justice²⁰⁰. À défaut, cela reviendrait à fortement inhiber l'efficacité de la réintégration.

En dépit de cette incertitude liée à une absence de jurisprudence portant sur la question, l'article 2052 du Code civil ne met pas en lumière certaines limites de l'obstacle qu'il érige.

Primo, s'agissant d'un contrat, la validité de la réintégration pourrait être contestée judiciairement²⁰¹. Étant une hypothèse envisageable au regard des difficultés rencontrées pour l'identification de concessions réciproques entre les parties²⁰², l'annulation du contrat leur permet d'agir de nouveau en justice sur ce qui constituait antérieurement l'objet de leur transaction²⁰³. La

¹⁹⁷ L'article 2048 *ab initio* vient d'ailleurs au soutien de cette interprétation restrictive en indiquant que « les transactions se renferment dans leur objet ».

¹⁹⁸ MALAURIE PH., AYNÈS L., GAUTIER P.-Y., *op. cit.*, p. 676, n° 744.

¹⁹⁹ Il est également admis que l'exception d'irrecevabilité liée à la conclusion d'une transaction soit prononcée par un arbitre (RAYNARD J., SEUBE J.-B., *op. cit.*, n° 615, p. 522).

²⁰⁰ À condition toutefois qu'une partie à l'instance soulève l'exception d'irrecevabilité (Cass. 2^{ème} civ., 30 juin 1976, n° 75-10.033 : Bull. civ. II, n° 216, *JCP* 1976. IV. 282.).

²⁰¹ MOREAU J.-P., ZAIIEWSKI-SICARD V., *op. cit.*, n° 97.

²⁰² *supra*. p. 27.

²⁰³ Cass. 1^{ère} civ., 12 juill. 2012, n° 09-11.582 : Bull. civ. I, n° 173, *D.* 2012. 2577, note PAILLER P. ; *RTD civ.* 2013. 138, obs. GAUTIER P.-Y. ; 169, *RTD civ.* 2013. 169, obs. THÉRY PH. ; *RDC* 2013. 83, obs. LAITHIER Y.-M ; *CCC* 2012, n° 250, obs. LEVENEUR L.

pérennité d'une telle action serait d'ailleurs importante car garantie par la suspension de la prescription²⁰⁴.

Secundo, la contestation des modalités d'exécution de la transaction pourrait également être portée devant les tribunaux²⁰⁵. Les fluctuations jurisprudentielles caractérisant les modalités de la réintégration des primes exagérées dans la succession²⁰⁶ pourraient alors préfigurer l'exercice d'une action en justice par les héritiers.

Tertio, l'inexécution par une partie de la transaction conclue conduira à l'amputer de son effet extinctif²⁰⁷, ce qui permettrait aux parties de recouvrer leur droit d'agir en justice sur les droits litigieux. Cette inexécution laisse en outre poindre les obligations qui peuvent graviter autour de la transaction.

2. L'efficacité garantie par le contenu obligationnel de la transaction

La conclusion d'une transaction authentique par les parties constitue une garantie vigoureuse face à l'inexécution potentielle de l'obligation du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie de réintégrer dans la succession du défunt la prime manifestement exagérée (a). En effet, si les accords peuvent perdurer, la nature humaine peut parfois rattraper les parties²⁰⁸. La force exécutoire de la transaction sera alors le moyen d'éluder une telle défaillance (b).

a. L'obligation de réintégration des primes

L'obligation consistant en la réintroduction par le bénéficiaire de la prime manifestement exagérée dans l'actif successoral selon les modalités convenues entre les héritiers devait, au travers de la matrice du rapport des libéralités²⁰⁹, être matérialisée en moins prenant. Si une telle technique semble assurer son efficacité, un risque devra être souligné.

²⁰⁴ BÉNABENT A., *op. cit.*, n° 1013, p. 677.

²⁰⁵ RADÉ CH., *loc. cit.*, p. 90.

²⁰⁶ *supra*. p. 19.

²⁰⁷ Cass. 1^{ère} civ., 12 juill. 2012, préc.

²⁰⁸ CROZE H., FRADIN O., « Transaction et force exécutoire », in MALLET-BRICOURT B., NOURRISSAT C., (dir.), *La transaction dans toutes ses dimensions*, coll. thèmes & commentaires, Paris : Dalloz, 2006, p. 95.

²⁰⁹ Le renvoi, par l'accord transactionnel, au fondement de l'article L. 132-13 du Code des assurances permet de s'assurer de la prise en compte des règles de l'article 843 et suivants du Code civil.

L'intensité de l'obligation du débiteur de la réintégration semble être particulièrement faible au regard de sa modalité d'acquittement. Effectivement, ce dernier n'est assujéti à aucune contrainte particulière puisque la réintégration est assurée dans les opérations du partage successoral. Il n'est alors nullement contraint de trouver les sommes, qu'il a au demeurant potentiellement déjà utilisé, puisqu'elles sont imputées sur sa part successorale, ce qui permet d'éteindre sa dette par confusion avec ses droits dans la masse²¹⁰. Cette technique laisse alors poindre ces avantages à l'égard des héritiers non bénéficiaires du contrat d'assurance-vie. Concrètement, elle les prémunie contre le risque d'insolvabilité qui caractériserai une réintégration en nature²¹¹ et leur offre la possibilité de s'évincer du concours avec les potentiels créanciers de l'héritier soumis à la réintégration²¹².

Cette modalité de règlement en moins prenant est-elle pour autant la seule envisageable ? Par référence au rapport des libéralités, il aurait été loisible d'utiliser la technique du prélèvement pour assurer l'efficacité de la réintégration. En d'autres termes, elle permet aux créanciers de la réintégration de prélever sur l'actif successoral des biens représentant un montant équivalent à la prime manifestement exagérée. Seulement, ainsi que l'indique le professeur Grimaldi, une telle technique aboutissant à un partage partiel, le solde d'actif doit être réparti de manière égalitaire entre chaque héritier. Le risque d'une licitation est alors important²¹³, quoiqu'en l'espèce le défunt était pourvu de liquidités suffisantes.

Bien que le dossier ne laisse aucunement place à une défaillance du débiteur de la réintégration, un risque mérite d'être signalé. Il correspond à l'hypothèse d'un montant réintégré dans la succession du défunt plus conséquent que les droits successoraux de l'héritier. Il s'agit alors pour lui d'acquitter le reliquat par le versement d'une somme d'argent aux cohéritiers²¹⁴. Son obligation s'observe dès lors avec plus d'éclat et laisse présager sa potentielle inexécution, laquelle mettrait en péril l'efficacité du protocole d'accord transactionnel. Sa conclusion sous la forme authentique permettra alors de se prémunir contre celle-ci grâce sa force exécutoire.

²¹⁰ Art. 864 C. civ.

²¹¹ GRIMALDI M., *op. cit.*, n° 774, p. 633.

²¹² VAREILLE B., « Rapport des libéralités » in CHEMINADE D., DE LOTH E. (dir.), *Mémento Pratique - Successions Libéralités 2023*, 2^{ème} éd., Levallois-Perret : Éditions Francis Lefebvre, 2022, p. 579, n° 32055.

²¹³ Notamment en présence de biens immobiliers puisqu'ils ne sont pas commodément partageables (art. 1686 C. civ.)

²¹⁴ VAREILLE B., *loc. cit.*, p. 568, n° 31822.

b. L'exécution forcée de la réintégration des primes

Comment s'assurer, dans le cas d'un actif successoral insuffisant pour assurer un règlement en moins prenant, de l'efficacité de la réintégration en cas d'inexécution du paiement des sommes mises à la charge du débiteur de la réintégration ? S'agissant d'une transaction notariée ayant immédiatement un caractère authentique et revêtue²¹⁵ de la formule exécutoire²¹⁶, cette efficacité se manifeste par la célérité de l'exécution forcée. En effet, les parties à l'acte s'évinceront d'une reconnaissance *a posteriori* de sa force exécutoire²¹⁷, dont l'issue est, comme exposé précédemment, parfois incertaine²¹⁸. Toutefois, cette solution est-elle inévitable ? Des auteurs n'ont-ils pas souligné le paradoxe entre la volonté des parties de conclure un accord transactionnel dont le but est de mettre fin à une contestation et leur souhait de lui donner force exécutoire²¹⁹ ? Une clause pourrait alors être le moyen approprié pour s'assurer de la bonne exécution de la réintégration.

Évitant un quelconque contrôle du juge, la transaction authentique permettra rapidement aux héritiers de solliciter l'exécution forcée de la réintégration, ce qui suppose, en l'absence de dispositions relatives à la mise en oeuvre de l'exécution forcée de celle-ci, de se référer au droit commun²²⁰. Ainsi, les héritiers, munis du titre exécutoire constatant cette créance liquide et exigible, pourront être payés des sommes non acquittées par le biais d'une saisie entre les mains d'un tiers des créances de son débiteur²²¹. Malgré le recours parfois nécessaire à une telle procédure de saisie, le contexte familiale entourant le dossier invite à s'interroger sur la possibilité de stipuler une clause pénale dont la vertu comminatoire est indiscutée²²².

L'abrogation de l'article 2047 du Code civil, selon lequel la transaction peut être assortie d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter, n'a, comme l'observe une doctrine unanime²²³, aucune incidence sur sa permanence. Son abrogation n'est en réalité que le résultat de son

²¹⁵ Art. 19, al. 1, Loi du 25 ventôse de l'an XI.

²¹⁶ Art. L. 111-3, 4°, CPCE.

²¹⁷ JULIENNE FR., *op. cit.*, (fasc. 40), n° 8.

²¹⁸ *supra*. p. 21.

²¹⁹ CROZE H., FRADIN O., *loc. cit.*, p. 95.

²²⁰ MOREAU J.-P., ZAIIEWSKI-SICARD V., *op. cit.*, n° 108.

²²¹ Art. L. 211-1 CPCE.

²²² ANCEL P., *Droit des obligations*, Séquences, 3^{ème} éd., Paris : Dalloz, 2022, p. 310.

²²³ Par exemple : MALAURIE PH., AYNÈS L., GAUTIER P.-Y., *op. cit.*, p. 678, n° 746 ; RAYNARD J., SEUBE J.-B., *op. cit.*, p. 521, n° 614.

inutilité²²⁴ face au droit commun des contrats²²⁵. Sa stipulation présente alors l'avantage de faire peser une menace importante sur le débiteur de la réintégration au moyen de dommages et intérêts venant en sanction de son inexécution. Cela étant, il convient d'être particulièrement vigilant sur le montant de la pénalité prévu, car une intervention judiciaire pourrait moduler son montant en cas d'excès manifeste²²⁶. À défaut de jurisprudence sur la question, il est à supposer qu'un montant supérieur à celui réintégré dans la succession du défunt induise une telle modulation.

Nonobstant ce léger tempérament, force est de constater que le support transactionnel constitue, entre les parties un instrument des plus adapté pour garantir l'efficacité de la réintégration. Néanmoins, une dernière incertitude, surgissant lors de déclaration de succession²²⁷, subsiste. Elle porte sur la pérennité du maintien de la qualification de contrat d'assurance-vie à l'égard de l'administration fiscale.

B. L'efficacité incertaine à l'égard de l'administration fiscale

À la lecture de certains²²⁸, l'opposabilité du maintien de la qualification de contrat d'assurance-vie au terme du protocole d'accord transactionnel n'est pas assurée. Il importe alors de se livrer à un plaidoyer tendant à démontrer que l'opération n'emporte, à l'égard de l'administration fiscale, ni réalisation d'une donation indirecte (1), ni ne constitue un abus de droit (2).

1. L'éventuelle constatation d'une donation indirecte

Outre la portée importante de l'arrêt rendu par la chambre commerciale le 10 décembre 2013²²⁹, un auteur a cru pouvoir déceler implicitement dans cette décision une perte du régime fiscal de faveur du contrat d'assurance-vie, en raison d'une opération identifiable civilement à une donation-indirecte²³⁰. Cette interprétation extensive est à bien des égards douteuse (a), même si elle fait craindre les potentielles sanctions qui en découlent (b).

²²⁴ MAYER L., *loc. cit.*, p. 532.

²²⁵ Art.1231-5 C. civ.

²²⁶ Art. 1231-5, al. 2, C. civ.

²²⁷ Art. 800, I, CGI.

²²⁸ DOUET FR., *loc. cit.* ; FAUCHER D., obs. sous Cass. com., 10 déc. 2013, n° 12-22.424, *JCP N* 2014, act. 120.

²²⁹ *supra*. p. 20.

²³⁰ FAUCHER D., préc.

a. La caractérisation douteuse d'une donation indirecte

La réintégration de la prime par l'héritier bénéficiaire du contrat d'assurance-vie dans la succession du défunt induit-elle sa transformation en donation indirecte ? D'emblée, une appréciation stricte de cette interrogation par l'administration fiscale s'impose car l'opération ne doit aucunement être assimilée à l'hypothèse d'une requalification de l'opération d'assurance-vie en donation indirecte²³¹. En l'occurrence, les conséquences fiscales seront certaines : L'administration fiscale soumettra « l'assurance-vie » aux droits de mutation à titre gratuit²³². S'agissant de l'interrogation, une réponse négative s'impose au regard de deux arguments. En réalité, la donation pourrait davantage provenir de la transaction elle-même.

Le premier argument en faveur d'une réponse négative serait le résultat de l'objet de la réintégration. Comme l'expose le professeur Fruleux, dès lors que « la réintégration ne porte pas sur le contrat mais uniquement sur les primes » – ce qui est le cas en l'espèce – il faut considérer qu'il conserve sa nature²³³.

Le deuxième justification, plus persuasive, résiderait dans l'impossibilité pour l'administration fiscale d'admettre une requalification de l'assurance-vie uniquement en raison d'une utilisation, dans le protocole d'accord transactionnel, des règles issues du droit des libéralités pour fonder la réintégration de la prime manifestement exagérée²³⁴. En effet, une telle déduction serait dans le cas contraire périlleuse. Les professeurs Leroy et Fruleux, en fournissent une illustration probante sous l'angle des avantages matrimoniaux consentis au conjoint en présence d'enfants non communs²³⁵. Concrètement, l'article 1527 aliéna 2 du Code civil soumet ces derniers au droit des libéralités pour sa prise en compte dans la détermination de la masse calcul, et dans ses effets puisqu'ils ne peuvent excéder la quotité disponible entre époux. De leur côté, les héritiers réservataires se voient octroyer, sur la base des articles applicables aux donations, une faculté de renonciation à la demande en réduction de l'avantage matrimonial excessif²³⁶. En dépit de l'utilisation des règles issues du droit

²³¹ FRULEUX F., LEROY M., « Successions : analyse raisonnée en faveur de l'intégration volontaire de l'assurance-vie dans les opérations liquidatives » : *Dr. fisc.* 2014, n° 12, 215, p. 3.

²³² MARTI D., « Actif successoral taxable » in CHEMINADE D., DE LOTH E. (dir.), *Mémento Pratique - Successions Libéralités 2023*, 2^{ème} éd., Levallois-Perret : Éditions Francis Lefebvre, 2022, p. 760, n° 45305.

²³³ FRULEUX FR., « Successions (Enreg.) » *J.-Cl. Notarial formulaire*, fasc. 48, 1er sept. 2017, n° 16.

²³⁴ Le fondement de l'article L. 132-13 du Code des assurances visé dans l'acte renvoi effectivement aux règles du rapport et de la réduction des libéralités.

²³⁵ FRULEUX F., LEROY M., *loc. cit.*, p. 3.

²³⁶ Art. 1527, al. 3, C. civ.

des libéralités, la Cour de cassation n'assimile pas l'avantage matrimonial à une donation indirecte ce qui, contrairement à ce que soutenait l'administration fiscale dans son pourvoi, lui permet d'échapper aux droits de mutation à titre gratuit²³⁷. En conséquence tout porte à croire qu'une telle solution soit également applicable dans le cas d'une réintégration, quoique l'auteur du pourvoi dans cet arrêt laisse présager un potentiel redressement fiscal.

En outre, une telle donation pourrait aussi être caractérisée si la renonciation à l'action en justice des héritiers non bénéficiaires²³⁸ n'est pas considérée, aux yeux de l'administration fiscale, comme une concession. Dans ce cas, la doctrine administrative analyse l'opération en une donation²³⁹ en raison d'une concession n'émanant que d'une seule partie. Les conséquences fiscales seraient alors importantes.

b. Les potentielles sanctions

Les potentielles sanctions auxquelles peuvent être assujetties les parties empruntent ainsi deux vecteurs. Le premier serait l'aboutissement d'une remise en cause du protocole d'accord transactionnel, tandis que le second serait le résultat d'une disqualification de l'opération d'assurance-vie.

La première hypothèse serait la plus lourde de conséquences. Concrètement, la qualification du protocole d'accord transactionnel en donation impliquerait l'application des droits de mutation à titre gratuit sur le montant des capitaux-décès après application d'un abattement pour les donations entre frères et sœurs de 15 932 euros²⁴⁰. Au regard de l'incidence importante sur le paiement des droits pour les héritiers, il est à souhaité que, faute de mieux, l'opération soit requalifiée en assurance-vie en donation indirecte.

Dans cette seconde hypothèse, force est de constater qu'une telle disqualification du contrat d'assurance-vie impliquera une perte de son régime de faveur. Les conséquences de cette disqualification aura alors une intensité variable selon l'héritier envisagé. Plus exactement,

²³⁷ Cass. 1^{ère} civ., 6 mai 1997, n° 95-13.804 : Bull. civ. I, n° 146, *D.* 1998. 303, note DEBOISSY FL. ; *JCP N* 1997. 939, étude PIEDELIÈVRE J. ; *JCP N* 1997. 1533 PELLETIER M., APPREMONT J. ; *JCP* 1997. I. 4047, n° 20, obs. TISSERAND-MARTIN A. ; *JCP* 1998. I. 133, n°10, obs. LE GUIDEC R. ; *Defrénois* 1997. 1086, obs. Champenois G. ; *Defrénois* 1997. 1194, note CHAPPERT A. ; *RTD civ.* 1998. 179, obs. VAREILLE B.

²³⁸ Sur cette question : *infra*. p. 29.

²³⁹ BOI-ENR-DG-20-20-50, 12 sept. 2012, n° 240.

²⁴⁰ Art. 779, IV, CGI.

l'opération ferait l'objet d'un rappel dans la déclaration de succession et serait taxée aux droits de succession sur l'intégralité des capitaux-décès²⁴¹. Une telle sanction ne présente en l'occurrence pas d'incidence nouvelle puisque la prime a été versée après les 70 ans du souscripteur à l'égard d'héritiers réservataires pour un montant équivalent à celui du capital²⁴². C'est davantage sous l'angle de l'abattement global que des conséquences pourraient s'observer. En effet, étant donné que cet abattement est unique et applicable « quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires de ce ou ces contrats »²⁴³, la clé de répartition, définie au prorata de la part dans les primes versées²⁴⁴, sera différente entre les deux héritiers bénéficiaires des autres contrats d'assurance-vie non suspicieux, puisqu'il conviendrait d'y déduire les capitaux du contrat disqualifié. En conséquence, le montant de la taxation différerait sensiblement à l'égard de l'héritier soumis à la réintégration, quoiqu'une telle analyse de l'administration soit, à l'instar des partisans de l'identification de l'opération en abus de droit, contestable.

2. L'éventuelle constatation d'un abus de droit

Selon le professeur Douet, la volonté de respecter l'égalité dans la transmission tout en assurant le maintien du régime fiscal du contrat d'assurance-vie confinerait à l'abus de droit²⁴⁵. Cette considération est particulièrement excessive. L'abus de droit étant admis très restrictivement (a), les potentielles sanctions qui en découlent semblent inenvisageables (b) .

a. La caractérisation douteuse d'un abus de droit

L'abus de droit correspond en substance au cas où un acte n'a que pour seul objectif d'éluider l'impôt par le biais d'un acte fictif ou d'une fraude à la loi²⁴⁶. Si la preuve d'un tel abus appartient à l'administration fiscale²⁴⁷, la volonté de bénéficier du régime juridique avantageux du contrat d'assurance-vie ainsi que la finalité successorale poursuivie par les héritiers conduisent à rejeter une telle assimilation pour le cas du présent acte.

²⁴¹ BOUCHÉ X., « Assurance-vie : requalification en donation ou primes exagérées, choix et conséquences », *JCP N* 2014, 1174., p. 35.

²⁴² Art. 757 B, al. 1, CGI.

²⁴³ BOI-ENG-DMTG-10-10-20-20, 1^{er} juill. 2016, n° 200.

²⁴⁴ *idem*, n° 210.

²⁴⁵ DOUET FR., *loc. cit.*, p. 6.

²⁴⁶ Art. L. 64, al. 1, LPF.

²⁴⁷ FERNOUX P., p. 747, n° 2285.

Il est aisé d'observer que la volonté de maintenir la qualification de contrat d'assurance-vie peut d'abord résulter du souci de bénéficier de son régime juridique profitable. Pour l'illustrer des auteurs²⁴⁸ prennent appuie sur l'article L. 132-23-1 du Code des assurances, lequel offre l'avantage à son bénéficiaire de profiter, dans un délai d'un mois à compter de la réception des pièces par l'entreprise d'assurance, du capital du contrat d'assurance-vie pour procéder rapidement à sa réintégration dans la succession. D'ailleurs, en l'absence de versement du capital dans le délai, les héritiers peuvent jouir d'intérêts de retard pouvant aller du double au triple du taux légal²⁴⁹. Ces éléments assurent au total un prompt règlement du contentieux et constituent assurément une motivation au maintien de la nature de ce contrat.

Pour s'en convaincre davantage, l'absence de but exclusivement fiscal réside également dans la finalité successorale d'une telle réintégration puisqu'elle permet d'assurer une meilleure égalité entre les héritiers. Ce but de transmission transcenderai alors « le vecteur employé pour le réaliser »²⁵⁰.

Malgré tout, force est de reconnaître que l'aspect fiscal est une motivation supplémentaire au maintien de la qualification d'assurance-vie. Dans cette perspective, l'administration fiscale pourrait-elle considérer que l'acte a un objectif principalement fiscal ? La question se pose depuis l'avènement d'une loi du 28 décembre 2018²⁵¹ qui sanctionne les actes passés ou réalisés depuis le 1er janvier 2020²⁵² – ce qui est le cas en l'espèce – lorsqu'ils poursuivent un tel motif. Si des auteurs y sont réticents²⁵³, cette condition d'application est particulièrement abstraite. Selon un auteur, sa caractérisation suppose de « distinguer les avantages économiques ou patrimoniaux déterminants de ceux qui ne sont que secondaires »²⁵⁴. Selon lui, le motif fiscal sera déterminant en mesurant l'ampleur de l'économie d'impôt réalisée par rapport aux autres motifs invoqués. Bien que les justifications précédemment avancées semblent suffisamment consistantes pour exclure le motif principalement fiscal, l'incertitude du critère couplé à la nouveauté du texte peuvent augurer des sanctions potentielles.

²⁴⁸ FRULEUX F., LEROY M., *loc. cit.*, p. 5.

²⁴⁹ Art. L. 132-23-1, al. 4, C. assur.

²⁵⁰ FRULEUX F., LEROY M., *loc. cit.*, p. 5.

²⁵¹ L. n° 2018-1317 du 28 déc. 2018 *de finances pour 2019*, JORF 30 déc. 2018, n° 302, texte 1.

²⁵² MARTI D., *loc. cit.*, p. 761, n° 45320.

²⁵³ FRULEUX F., LEROY M., *loc. cit.*, p. 4

²⁵⁴ DOUET FR., *Précis de droit fiscal de la famille*, Précis fiscal, 21^{ème} éd., Paris : LexisNexis, 2021, p. 975, n° 2989.

b. Les sanctions potentielles

Les sanctions dissuasives du « mini-abus de droit »²⁵⁵ expliquent la volonté de l'évincer quoique ces dernières soient potentiellement moins rigoureuses que l'abus de droit.

Contrairement à l'abus de droit qui soumet d'office l'opération à une majoration de 80 %²⁵⁶, celle dont le motif serait principalement fiscal n'est pas assujettie à une sanction spécifique. Outre la possible application d'un intérêt de retard²⁵⁷, l'administration fiscale doit effectivement prouver l'existence d'un manquement délibéré ou des manoeuvres frauduleuses avant de pouvoir appliquer une majoration allant respectivement de 40 % à 80 %. La caractérisation d'un manquement délibéré reposant soit sur l'importance, la nature et la fréquence des rehaussements, soit sur l'absence d'ignorance des insuffisances, inexactitudes ou omissions reproché dans l'acte²⁵⁸, ce dernier ne semble pas pouvoir être applicable à l'accord transactionnel.

En revanche, l'administration fiscale pourrait davantage se fonder sur la caractérisation d'une manoeuvre frauduleuse puisque la doctrine administrative l'assimile notamment au cas d'une mise en oeuvre de procédés ayant pour effet de faire disparaître ou de réduire la matière imposable²⁵⁹.

Conclusion

Au final, l'utilité de la transaction authentique ressort avec flagrance au terme de cette analyse. La difficulté de systématiser la jurisprudence relative aux primes manifestement exagérées est effacée par ce support qui, grâce à sa modularité, assure la prévisibilité de la réintégration successorale et sa pérennité, quoique certaines zones d'ombre demeurent. Au delà de ce constat éclairant l'observation de sa « notoriété incontestable »²⁶⁰, c'est la volonté des héritiers de réintégrer la prime considérée comme manifestement exagérée dans la succession du défunt qui intéresse. Ce souci d'égalité dans la transmission stimulant les héritiers, met en lumière l'un des seuls moyens

²⁵⁵ *idem* p. 974, n° 2987.

²⁵⁶ La sanction peut constituer une majoration de 40 % dès lors qu'il « n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire » (Art. 1729, b, CGI). Toutefois, un auteur observe qu'une telle sanction est illusoire au regard de son application résiduelle (MARTI D., *loc. cit.*, p. 761, n° 45320).

²⁵⁷ Art. 1727, I, CGI

²⁵⁸ BOI-CF-INF-10-20-20, 8 mars 2017, n° 40.

²⁵⁹ *idem*, n° 60 et 70.

²⁶⁰ MALLET-BRICOURT B., NOURISSAT C., « Avant propos », in MALLET-BRICOURT B., NOURISSAT C., (dir.), *La transaction dans toutes ses dimensions*, Thèmes & commentaires, Paris : Dalloz, 2006, p. 1.

permettant de rejeter la franchise successorale qui caractérise le contrat d'assurance-vie. Pourquoi drastiquement limiter ces hypothèses quand il est acquis que la majorité des nouvelles souscriptions « d'assurance sur la vie » – dont celle qui a animé le fil de l'analyse – sont muées par un souci de transmission d'un capital égal à la valeur acquise de l'épargne²⁶¹ ? L'aléa qui constituait « l'essence »²⁶² de ce contrat et motivait les articles L. 132-12 et L. 132-13 alinéa 1^{er} du Code des assurances, semble effectivement réduite à néant dans le cadre d'une telle opération de « placement »²⁶³. Pourtant, c'est au détour d'une interprétation extensive de la notion d'aléa que la Cour de cassation a admis, par une salve de quatre arrêts rendus en chambre mixte²⁶⁴, l'assimilation de cette opération à l'assurance-vie. C'est, selon elle, la durée de vie humaine sur laquelle dépend les effets du contrat qui assure l'identification de l'aléa. Un retour sur cette notion s'impose alors pour comprendre que la motivation est des plus contestable. D'après le professeur Bénabent, le contrat aléatoire repose sur un événement incertain dont la réalisation peut causer à chacune des parties un gain et une perte corrélatifs²⁶⁵. Ramené à l'assurance-vie, un tel événement repose effectivement sur la durée de la vie humaine²⁶⁶. Seulement, lorsqu'elle s'analyse en un placement la seconde exigence est manquante dans la mesure où l'événement sera dépourvu d'incidence sur l'étendue des prestations²⁶⁷.

Force est alors de reconnaître que la décision n'est pas en harmonie avec la définition classiquement admise de l'aléa. La constance de cette solution s'explique en réalité par le besoin de garantir la préservation d'une politique économique²⁶⁸. Comme exposé en début d'analyse, le contrat d'assurance-vie est un placement privilégié en France²⁶⁹ en raison, principalement, de sa fiscalité avantageuse. Rendre une décision orthodoxe juridiquement conduisait alors à risquer l'application d'un régime fiscal plus défavorable dont les conséquences pour l'économie auraient pu être patentes. Cela étant, en maintenant ces contrats en orbite du droit des assurances, l'ordre public successoral dont la traduction essentielle trouve sa source dans la protection de la réserve

²⁶¹ GRIMALDI M., obs. sous Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, préc., *RTD civ.*, 2005., p. 434.

²⁶² Cass. 1^{ère} civ., 11 oct. 1994, n° 93-11.295 : Bull. civ. I, n° 277.

²⁶³ GRIMALDI M., *op. cit.*, n° 740 p. 608.

²⁶⁴ Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, préc.

²⁶⁵ BÉNABENT A., *op. cit.*, p. 628, n° 923.

²⁶⁶ GRIMALDI M., obs. sous Cass. 1^{ère} civ., 18 juill. 2000, n° 97-21.535, Bull. civ. I, n° 213, *Deffrénois*, 2001, n° 1, p. 4.

²⁶⁷ *idem*, p. 5, n° 10.

²⁶⁸ BÉNABENT A., *op. cit.*, p. 630, n° 927.

²⁶⁹ *infra* p. 9.

héréditaire en ressort particulièrement fragilisé. Est-ce pour autant inéluctable ? La réponse est assurément négative et peut passer par un autre vecteur qu'une absorption, au demeurant partielle²⁷⁰, du contentieux relatif à ces contrats par le truchement des fondements actuellement invocables²⁷¹. En effet, il s'agira, tout en maintenant son régime fiscal favorable, de replacer ces contrats, en ce qu'ils sont constitutifs de libéralités, dans le giron du droit successoral. L'un n'étant pas exclusif de l'autre au regard de l'autonomie qui caractérise le droit fiscal. C'est pourquoi, cette proposition, largement inspirée du droit belge²⁷², a pu trouver un écho dans un rapport remis en 2019 au garde des sceaux de l'époque²⁷³. Le problème soulevé n'est donc pas insoluble et le remède à un ordre public successoral plus vigoureux est dans les mains du législateur.

²⁷⁰ LEROY M., *op. cit.*, n° 11, p. 17.

²⁷¹ C'est-à-dire la constatation de primes manifestement exagérées (Art. L. 132-13, al. 2, C. assur.) ou la preuve d'une absence d'aléa, notamment lorsque le souscripteur n'a pratiquement plus aucune espérance de vie lors de la souscription (*ibid.*).

²⁷² GONSARD S., « Réserve héréditaire et assurance-vie : l'exemple belge peut-il éclairer le législateur français ? », *Sol. Not.*, 9 juin 2022, p. 14.

²⁷³ En témoigne la proposition n° 23 de ce rapport (PERÈS C., POTENTIER PH., rapp. *La réserve héréditaire*, 13 déc. 2019, p. 155).

Bibliographie

Ouvrages généraux :

ABRAVANEL-JOLLY S., *Droit des assurances*, 4^{ème} éd., Paris : Ellipses, 2023

ANCEL P., *Droit des obligations*, Séquences, 3^{ème} éd., Paris : Dalloz, 2022.

BÉNABENT A., *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, Précis Domat - droit privé, 14^{ème} éd., Paris : Montchrestien, Extensio éditions, 2021.

CARBONNIER J., *Flexible droit - Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^{ème} éd., Paris : LDGJ, 2000.

CHEMINADE D., DE LOTH E., *Mémento Pratique - Successions Libéralités 2023*, 2^{ème} éd., Levallois-Perret : Éditions Francis Lefebvre, 2022.

CHANAIS C., FERRAND FR., MAYER L., GUINCHARD S., *Procédure civile - Droit commun et spécial du procès civil, MARD et arbitrage*, Précis Dalloz Droit privé, 36^{ème} éd., Paris : Dalloz 2022.

COLLART DUTILLEUL FR., DELEBECQUE PH., *Contrats civils et commerciaux*, Précis Dalloz Droit privé, 11^{ème} éd., Paris : Dalloz 2019.

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Quadrige, 14^{ème} éd., Paris : PUF, 2022

CORNU G., FOYER J., *Procédure civile*, Thémis Droit, 3^{ème} éd., Paris : PUF, 1996.

DOMAT J., *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, t. 1, Paris : Librairie de Messieurs les Enfants de France, 1689.

DOUET FR., *Précis de droit fiscal de la famille*, Précis fiscal, 21^{ème} éd., Paris : LexisNexis, 2021.

FERNOUX P., *Gestion fiscale du patrimoine*, Pratiques d'experts, 28^{ème} éd., Paris : Revue fiduciaire, 2023.

GRIMALDI M., *Droit des successions*, Manuels, 8^{ème} éd., Paris : LexisNexis, 2020.

LAMBERT-FAIVRE Y., LEVENEUR L., *Droit des assurances*, Précis Dalloz Droit privé, 14^{ème} éd., Paris : Dalloz 2017.

LEROY M., *Assurance vie et gestion de patrimoine*, Les intégrales, 2^{ème} éd., Issy-les-Moulineaux : LGDJ/Lextenso, 2014.

MAINGUY D., *Contrats spéciaux*, Cours 13^{ème} éd., Paris : Dalloz 2022.

MALAURIE Ph., AYNÈS L., GAUTIER P.-Y., *Droit des contrats spéciaux*, Droit civil, 12^{ème} éd., Paris : LGDJ, Lextenso, 2022.

MALLET-BRICOURT B., NOURRISSAT C., *La transaction dans toutes ses dimensions*, Thèmes & commentaires, Paris : Dalloz, 2006.

PLANIOL M., *Traité élémentaire de droit civil*, t. 2, 9^{ème} éd., Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1923.

PORTALIS J.-E., *Motifs et discours prononcés lors de la publication du Code civil*, Voix de la cité, Bordeaux : Éditions confluences 2004.

PUIG P., *Contrats spéciaux*, HyperCours, 8^{ème} éd., Paris : Dalloz 2019

RAYNARD J., SEUBE J.-B., *Droit des contrats spéciaux*, Manuel, 10^{ème} éd., Paris : LexisNexis 2019.

TERRÉ Fr., SIMLER Ph., LEQUETTE Y., CHÉNEDÉ FR., *Droit civil - Les obligations*, Précis Dalloz Droit privé, 13^{ème} éd., Paris : Dalloz 2022.

Ouvrages spéciaux :

BALZAC H., *La comédie humaine*, La Pléiade, Paris : Gallimard, 1977.

BOYER L., *La notion de transaction : contribution à l'étude des concepts de cause et d'acte déclaratif*, th. Toulouse 1947.

POULET L., *Transaction et protection des parties*, t. 452, Bibliothèque de droit privé, LGDJ 2006.

Répertoires et fascicules :

CESARO J.-F., « Transaction - Notion de transaction », *J. Cl. Contrats - Distribution*, fasc. 192, 17 févr. 2009

FRULEUX FR., « Successions (Enreg.) » *J.-Cl. Notarial formulaire*, fasc. 48, 1er sept. 2017.

JULIENNE FR. :

« Transaction » *J. Cl. Notarial répertoire*, fasc. 10, 7 sept. 2017.

« Transaction » *J. Cl. Notarial répertoire*, fasc. 40, 28 août 2017.

MOREAU J.-P., ZAIIEWSKI-SICARD V., « Transaction » *J. Cl. Liquidations - Partages*, fasc. 10, 10 avr. 2015.

THIBIERGE L., « Transaction », *rép. civ. Dalloz*, oct. 2020.

Articles et notes :

AMRANI MEKKI S., « Le sens de la déjudiciarisation », *JCP N* 2018, 1150.

ANCEL P., « Force obligatoire et contenu obligationnel du contrat », *RTD civ.*, 1999, 771.

BOUCHÉ X., « Assurance-vie : requalification en donation ou primes exagérées, choix et conséquences », *JCP N* 2014, 1174.

CATALA P., « Observations sur l'exercice en société de la fonction de notaire » : *Defrénois* 1994, art. 35854, n° 12, p. 857.

CHASSAGNARD-PINET S., obs. sous Cass. 2^{ème} civ., 21 oct. 2010, n° 09-12.378, *D.* 2011, 493.

CLAY TH. :

-« L'arbitrage, les modes alternatifs de règlement et la transaction dans la loi "justice du XXI^{ème} siècle" », *JCP G* 2016, 1295.

-« Transaction et autres contrats relatifs aux litiges » in MALLET-BRICOURT B., NOURRISSAT C., (dir.), *La transaction dans toutes ses dimensions*, Thèmes & commentaires, Paris : Dalloz, 2006, p. 13.

CROZE H., FRADIN O., « Transaction et force exécutoire », in MALLET-BRICOURT B., NOURRISSAT C., (dir.), *La transaction dans toutes ses dimensions*, Thèmes & commentaires, Paris : Dalloz, 2006, p. 95.

DASSY J.-B., « Assurance-vie : réalités et perspectives - de quelques remèdes du notaire lors du règlement de la succession en présence d'un contrat d'assurance-vie », *JCP N*, 2012, 1199.

DELMAS SAINT HILAIRE PH. :

-obs. sous Cass. 1^{ère} civ., 8 juill. 2010, n° 09-12.491, *RJPF* 2010-10/35.

-« 20 ans d'assurance-vie, quelles assurances ? », *Dr. & patr.*, janvier 2023, n° 331, p. 8.

-« L'assurance-vie en droit patrimonial de la famille - droit commun ou droit spécial ? », *JCP N*, 2014 1173.

DEWAILLY-HOUYVET CH., TRAVADE-LANNOY ST., « La transaction familiale », *JCP N*, 2016 1334.

DOUET FR., « Retour sur l'intégration volontaire de l'assurance-vie dans la succession », *JCP N* 2014, act. 178.

DUPUICH P., « De la révocation pour ingratitude en matière d'assurance sur la vie », *Journal des assurances*, Paris 1907.

FAGES B., « Équilibre et transaction : l'exigence de concessions réciproques », in MALLET-BRICOURT B., NOURRISSAT C., (dir.), *La transaction dans toutes ses dimensions*, Thèmes & commentaires, Paris : Dalloz, 2006, p. 53.

FAUCHER D., obs. sous Cass. com., 10 déc. 2013, n° 12-22.424, *JCP N* 2014, act. 120.

FRULEUX F., LEROY M., « Successions : analyse raisonnée en faveur de l'intégration volontaire de l'assurance-vie dans les opérations liquidatives » : *Dr. fisc.* 2014, n° 12, 215.

GRIMALDI M. :

obs. sous Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, n° 01-13.592, 02-11.352, 02-17.507 et 03-136.73, *RTD civ.*, 2005. 434.

obs. sous Cass. 1^{ère} civ., 18 juill. 2000, n° 97-21.535, Bull. civ. I, n° 213, *Defrénois*, 2001, n° 1, p. 3.

JEAMMAUD AN., « Genèse et postérité de la transaction », in MALLET-BRICOURT B., NOURRISSAT C., (dir.), *La transaction dans toutes ses dimensions*, Thèmes & commentaires, Paris : Dalloz, 2006, p. 5.

JULIENNE M., « Transaction et authenticité », *JCP N*, 2015 1200.

LEROY M., IWANESKO M., « l'intégration volontaire de l'assurance-vie dans la succession », *JCP N* 2013, 1263.

MALLET-BRICOURT B., « Vices et transaction » in MALLET-BRICOURT B., NOURRISSAT C., (dir.), *La transaction dans toutes ses dimensions*, Thèmes & commentaires, Paris : Dalloz, 2006, p. 35.

MAYER L., « La transaction, un contrat spécial ? », *RTD civ.* 2014. 523.

Marti D., « Actif successoral taxable » in CHEMINADE D., DE LOTH E. (dir.), *Mémento Pratique - Successions Libéralités 2023*, 2^{ème} éd., Levallois-Perret : Éditions Francis Lefebvre, 2022, p.723.

MIGNOT M., « Histoire d'un contresens (À propos de l'article L. 132-13 du Code des assurances) », *Petites affiches*, 18 juil. 2008 n° 144 p. 7.

RADÉ CH., « Les effets de la transaction », in MALLET-BRICOURT B., NOURRISSAT C., (dir.), *La transaction dans toutes ses dimensions*, Thèmes & commentaires, Paris : Dalloz, 2006, p. 87.

ROBINEAU M., « Le régime des primes manifestement exagérées - Analyse et mise en oeuvre », *RGDA* mai 2022, n° RGA200u2.

SAGAUT J.-F., « Justice amiable et efficace : n'oubliez pas le notaire ! », *Defrénois* 19 janvier 2023, art. 221z2, n°3, p. 1.

VAREILLE B., « Rapport des libéralités » in CHEMINADE D., DE LOTH E. (dir.), *Mémento Pratique - Successions Libéralités 2023*, 2^{ème} éd., Levallois-Perret : Éditions Francis Lefebvre, 2022, p. 547.

WAHL AL., « L'assurance en cas de décès au point de vue du rapport successoral, de la quotité disponible et des récompenses », *RTD civ.* 1902. 20.

Rapports :

HÉMARD J., Exposé des motifs, *JORF* doc. parl., chambre des députés, annexe n° 1544, session ord., 2^{ème} séance du 7 avr. 1925, p. 649.

BRUNHES J., rapp. *Relatif à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits*, n° 1019, 1998.

CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE, 108^{ème} Congrès - Montpellier, *La transmission*, Paris : 2012.

PERÈS C., POTENTIER PH., rapp. *La réserve héréditaire*, 13 déc. 2019.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « les chiffres clés de la justice », éd. 2022.

RAPPORT ANNUEL 2021 DES NOTAIRES DE FRANCE ET DU CONSEIL SUPÉRIEUR NOTARIAT, 11 mai 2022, p. 4

SAUVÉ J.-M., rapp. *Rendre justice au citoyens - du comité des états généraux de la justice*, 8 juill. 2022.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ASSURANCE, communiqué de presse « Assurance-vie : en novembre, la collecte redevient positive », Paris : 4 janv. 2023.

Jurisprudence :

Cass. civ., 3 janv. 1883 : *DP* 1883, 1. 457.

Cass. civ., 16 janv. 1888 : **S. 88.1.121**, *Despretz c/ Wannebroucq, syndic de la faillite Bény-Delobea* ; Bull. civ., n° 11.

Cass. civ., 29 juin 1896 : **S. 96.1.361**, Bull. civ., n° 160.

Cass. req., 12 nov. 1902 : **S. 1905.1.14**, *DP* 1902, 1. 566.

Cass. com., 16 juin 1964 : Bull. civ. III, n° 312.

Paris, 11 juin 1975 : *JurisData* n° 1975-605070 : *JCP G* 1976. II. 18357, note ASSOULINE Y.

Cass. 2^{ème} civ., 30 juin 1976, n° 75-10.033 : Bull. civ. II, n° 216, *JCP* 1976. IV. 282.

Paris, 15 févr. 1985, 21^{ème} ch., sect. B : *JurisData* n° 1985-021942.

Paris, 28 févr. 1985, 22^{ème} ch. sect. C : *JurisData* n° 1985-022493.

Montpellier, 2^{ème} ch., 26 juin 1986 : *JurisData* n° 1986-034330.

Cass. soc., 13 mai 1992, n° 89-40.844 : Bull. civ. V, n° 307 ; *RTD civ.* 1992. 783, obs. GAUTIER P.-Y.

Cass. 1^{ère} civ., 11 oct. 1994, n° 93-11.295 : Bull. civ. I, n° 277.

Cass. 1^{ère} civ., 21 janv. 1997, n° 94-13.826 : *D.* 1997. somm. 179, obs. AYNÈS L ; *CCC* 1997, n° 62, obs. LEVENEUR L.

Cass. 1^{ère} civ., 6 mai 1997, n° 95-13.804 : *Bull. civ. I*, n° 146, *D.* 1998. 303, note DEBOISSY FL. ; *JCP N* 1997. 939, étude PIEDELIÈVRE J. ; *JCP N* 1997. 1533 PELLETIER M., APPREMONT J. ; *JCP* 1997. I. 4047, n° 20, obs. TISSERAND-MARTIN A. ; *JCP* 1998. I. 133, n°10, obs. LE GUIDEC R. ; *Defrénois* 1997. 1086, obs. Champenois G. ; *Defrénois* 1997. 1194, note CHAPPERT A. ; *RTD civ.* 1998. 179, obs. VAREILLE B.

Cass. 1^{ère} civ., 1^{er} juill. 1997, n° 95-15.674 : *Bull. civ. I*, n° 217, p. 145 ; *D.* 1998. 543 note CHOISEZ S. ; *RGDA* 1997. 822, note BIGOT J. ; *JCP* 1998. I. 133, note LE GUIDEC R. ; *RCA chron.* 25, note COURTIEU G. ; *RGDA* 1997. 822, note BIGOT GR.

Cass. 1^{ère} civ., 10 oct. 1997, n° 95-15.626 : *Bull. civ. I*, n° 360, *RTD civ.* 1996. 644, obs. GAUTIER P.-Y.

Cass. com. 2 oct. 2001, n° 98-19.694 : *Bull. civ.* 2001, IV, n° 154 ; *D.* 2001. AJ 3119, obs. LIENHARD A. ; *RTD com.* 2002. 164, obs. MARTIN-SERF A.

Paris, 2^{ème} ch., sect. A. 2 oct. 2001 : *JurisData* n° 2001-177297.

Cass. soc., 28 mai 2002, n° 99-43.852 : *D.* 2003. 1464, note DEVERS A. ; *D.* 2002. somm. 3116, obs. POUSSON S. ; *JCP* 2002. II. 10147, note CORRIGNAN-CARSIN D. ; *Defrénois* 2002. 1253 obs. LIBCHABER R. ; *Petites affiches* 12 sept. 2002, note FRANÇOIS L.

Cass. 1^{ère} civ., 1^{er} juillet 2003, n° 01-14.887.

Paris, 26 sept. 2003, D. 2004. 1042, note KENFACK H.

Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, n° 01-13.592, 02-11.352, 02-17.507 et 03-136.73 : *Bull. civ. ch. mixte*, n° 4 ; *Defrénois* 15 avr. 2005, n° 38142, p. 607, note AUBERT J.-L. ; *JCP G* 2005, I 111, note GHESTIN J. ; *JCP G* 2005, I 128, n° 8, obs. SIMLER PH. ; *JCP G* 2005, 187, n° 13, obs. LE GUIDEC R. ; *D.* 2005, p. 1905, note BEIGNIER B. ; *RTD civ.* 2005, p. 434, obs. GRIMALDI M. ; *RGDA* 2005, p. 110, note MAYAUX L. ; *RGDA* 2005, p. 480, note BIGOT J. ; *D.* 2004, somm., p. 3192, obs. GROUDEL H. ; *Resp. civ. et assur.* 2005, n° 3, note LEDUC F., PIERRE P. ; *Dr. famille* 2005, étude 6, note LÉCUYER H. ; *Dr. & patr.* janv. 2005, p. 11, note AYNÈS L. ; DO CARMO SILVA J.-M. et KRAJESKI D. (dir.), *Les grandes décisions du droit des assurances*, 2022, LGDJ, p. 652 et p. 797.

Cass. ass. plén., 24 févr. 2006, n° 04-20.525 : *Bull. ass. plén.*, n° 1, *D.*, 2006. 2057, chron. CHASSAGNARD-PINET S. ; *D.* 2006. 2076, obs. GALLMEISTER I. ; *D.* 2006. 2076, note JAMIN C. ; *D.* 2006. 2638, obs. AMRANI-MEKKI S., FAUVARQUE-COSSON B. ; *D.* 2006. 1396, obs. NAJJAR IB. ; *RTD civ.* 2006. 301, obs. MESTRE J., FAGES B. ; *RDC* 2006. 689, obs.. LAITHIER Y.-M. ; *RLDC* 2006, n° 27, note MALLET-BRICOUT B.

Cass. 1^{ère} civ., 4 juill. 2007, n° 05-10.254 : Bull. civ. I, n° 258, *AJ famille* 2007. 361, obs.

BICHERON FR.

Cass. ch. mixte, 21 déc. 2007, n° 06-12.769 : *Dr. fam.* févr. 2008, 35, note BEIGNIER B. ; *D.* 2008, 218, note BRUGUIÈRE-FONTENILLE G. ; *D.* 2008 p. 1134, note DOUET F. ; *D.* 2009. Pan. 253, obs. GROUDEL H. ; *RTD civ.* 2008, 137, obs. GRIMALDI M ; *JCP* 2008. II. 10029, note MAYAUX L. ; *JCP* 2009. I. 109, n° 10, obs. LE GUIDEC R. ; *JCP E* 2008. 1265, note HOVASSE S. ; *JCP N* 2008. 1174, note RICHER L. ; *LPA* 4 juill. 2008, note MAUBLANC J.-V. ; *AJ famille* 2008. 79, obs. BICHERON FR. ; *RJPF* 2008-3/29, note DELMAS-SAINT-HILAIRE PH.

Cass. 2^{ème} civ., 10 avr. 2008, n° 06-16.725 : Bull. civ. II, n° 79 ; *Dr. famille* 2008, comm. 127, note NICOLAS V. ; *JCP N* 2008, 1234, obs. HOVASSE S. ; *RDSS* 2008. 583. obs. TAURAN TH. ; *Resp. civ. et assur.* 2008, comm. 207. ; *RLDC* juin 2008, n° 3040, note LEANDRI A.

Cass. 1^{ère} civ., 5 nov. 2008, n° 07-14.598 : Bull. civ. I, n° 250, *D.* 2008, p. 2937, note BRUGUIÈRE-FONTENILLE G. ; 2009. chron. 747, obs. CHAUVIN N. ; 2009. Pan. 2508, obs. REVEL J. ; *JCP G* 2009 II, 10041, note CANNARSA M. ; *JCP G* 2009, I, 140, n° 16, obs. TISSERAND-MARTIN A. ; *JCP* 2008. 1364, note HOVASSE S. ; *Dr. famille* 2009 comm. 7, obs. NICOLAS V. ; *Petites affiches* 14 janv. 2009, p. 11, note DAGORNE-LABBE Y. ; *Gaz. Pal.* 11 juin 2009, p. 12, note CASEY J. ; *Defrénois* 2009. 1585, note PETRONI-MAUDIÈRE N.

Cass. 1^{ère} civ., 17 juin 2009, n° 08-13.620 : Bull. civ. I, n° 136, *LEFP*, 1^{er} oct. 2009, n° 6, p. 9.

Douai 1^{ère} ch. sect. 1, 25 janv. 2010, *JurisData* n° 2010-006289 : *Dr. famille* 2010, comm. 118, note BEIGNIER B.

Cass. 1^{ère} civ., 8 juill. 2010, n° 09-12.491 : Bull. civ. I, n° 170 ; *JCP N* 2010, 1371, note HOVASSE S. ; *Defrénois* 2011, art. 39225, obs. VAREILLE B. ; *RD bancaire et fin.* 2010, comm. n° 221 ; *RLDC* 2010/10, n° 3982, obs. SERRA G. ; *RJPF* 2010-10/35, n° 10, obs. DELMAS SAINT-HILAIRE PH. ; *RGDA* 2010, p. 1128, obs. MAYAUX L. ; *RTD civ.* 2011, p. 167, note GRIMALDI M.

Cass. 2^{ème} civ., 21 oct. 2010, n° 09-12.378 : Bull. civ. II, n° 173, *D.* 2011. 493, note CHASSAGNARD-PINET S. ; *RDC* 2011. 645, obs. LIBCHABER R.

Cass. 1^{ère} civ., 26 mai 2011, n° 06-19.527 : Bull. civ. II, n° 120, *JCP G* 2011, 1397, CLAY TH. ; *RTD civ.*, 2011, p. 593, obs. PERROT R. ; *D.* 2012. 1509, LEBORGNE A. ; *D.* 2012. 244 FRICERO N.

Cass. 1^{ère} civ., 12 juill. 2012, n° 09-11.582 : Bull. civ. I, n° 173, *D.* 2012. 2577, note PAILLER P. ; *RTD civ.* 2013. 138, obs. GAUTIER P.-Y. ; 169, *RTD civ.* 2013. 169, obs. THÉRY PH. ; *RDC* 2013. 83, obs. LAITHIER Y.-M ; *CCC* 2012, n° 250, obs. LEVENEUR L.

Cass. 1^{ère} civ., 19 déc. 2012, n° 11-25.505 : *RGDA* 2013. 381, obs. BIGOT J.

Cass. com., 10 déc. 2013, n° 12-22.424 : *JCP N* 2014, act. 120, obs. FAUCHER D. ; *JCP N* 2014, 1300, chron. FRULEUX F., SAUVAGE F.

Cass. 1^{ère} civ., 19 mars 2014, n° 13-12.076 : *Bull. civ.* 2014, I, n° 52 ; *JCP N* 2014, 1338, note PIERRE PH ; *D. actu.* 8 avr. 2014, obs. DE RAVEL D'ESCLAPON TH. ; *AJ famille* 2014. 322, obs. LEVILLAIN N.

Cass. 1^{ère} civ., 18 mars 2015, n° 15-20.578 : *RGDA* mai 2015, n° RGA112e6, note SHULTZ R. ; *RGDA* 2016. 485, note Mayaux.

Cass. 2^{ème} civ., 2 févr. 2017, n° 16-13.521 : *D.* 2017. 530 ; *AJDI* 2017. 423 obs. de LA VAISSIÈRE FR. ; *RGDA* 2017. 172, note PÉLISSIER A.

Cour EDH, 21 mars 2017, n° 30655/09, Anna Ionita c/ Roumanie : *Defrénois*, 22 mars 2018, n° 134n9, p. 35, note LATINA M. ; *JCP N* 2017, n° 36, 1257, note MARNÉGAUD J.-P., DAUCHEZ C. et DAUCHEZ B.

Cass. 1^{ère} civ., 16 déc. 2020, n° 19-17.517 : *RGDA* févr. 2021. 31, note MAYAUX L. ; *AJ famille* 2021. 139, obs. LEVILLAIN N. ; *RCA* 2021, n° 56, note GAYET M. ; *RCA* 2022. chron. 4, n° 9, note GROUDEL H.

Cass. 1^{ère} civ., 14 sept. 2022, n° 17-15.388 : *D. actu.* 20 sept. 2022, obs. HÉLAINE C. ; *Rev. prat. rec.* 2022. 7, chron. CHOLET D., LAHER R., SALATI O., YATERA A ; *RTD civ.*, 2022. 964, obs. THÉRY PH.

Législation :

L. du 13 juill. 1930 relative au contrat d'assurance, *JORF* 18 juill. 1930, n° 168, p. 8003.

L. n° 85-677 du 5 juill. 1985 tendant à l'amélioration des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, *JORF* 6 juill. 1985, n° 155, p. 7584.

L. n° 91-1323 du 30 déc. 1991 de finances rectificative de 1991, *JORF* 31 déc. 1991, n° 304, p. 17225.

L. n° 98-1163 du 18 déc. 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, *JORF* 22 déc. 1998, n° 296, p. 19343.

L. n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, *JORF* 24 juin 2006, n° 145, texte 1.

L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, *JORF* 19 nov. 2016, n° 269, texte 1.

L. n° 2018-1317 du 28 déc. 2018 de finances pour 2019, *JORF* 30 déc. 2018, n° 302, texte 1.

L. n° 2021-1729 du 22 déc. 2021 *pour la confiance dans l'institution judiciaire, JORF 23 déc. 2021, n° 298, texte 2.*

Ord. n°45-2590 du 2 nov. 1945 *relative au statut du notariat, JORF 3 nov. 1945*

Ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016 *portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF 11 févr. 2016, n° 35, texte 26.*

Arr. n° 0118 du 22 mai 2018 *portant approbation du règlement national et du règlement intercour du Conseil supérieur du notariat, JORF 25 mai 2018, texte 14*

BOI-ENR-DG-20-20-50 : *Dispositions générales - Règles d'exigibilité de l'impôt - Conventions simulées et propriété apparente, 12 sept. 2012.*

BOI-ENR-DMTG 10-50-10 : *Mutations à titre gratuit - Successions - Tarifs et liquidation des droits - Détermination de la part nette de chaque ayant droit, 11 avr. 2016.*

BOI-ENG-DMTG 10-10-20-20 : *Mutations à titre gratuit - Successions - Champ d'application des droits de mutation par décès - Biens à déclarer - Cas particuliers des contrats d'assurance, 1^{er} juill. 2016.*

BOI-CF-INF-10-20-20 : *Infractions et pénalités fiscales communes à tous les impôts et relatives à l'assiette - Insuffisances, omissions ou inexactitudes relevées dans les déclarations souscrites ou les actes présentés à la formalité, 8 mars 2017.*

Annexes

PROTOCOLE D'ACCORD CONSORTS DESCATOIRE

EXPOSE PREALABLE

Monsieur Roland [REDACTED], en son vivant retraité, demeurant à [REDACTED].
Né à [REDACTED].
Veuf en uniques noces de Madame Paulette [REDACTED].
N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.
De nationalité française.
Résidant en France.
Est décédé [REDACTED].

Laissant pour lui succéder:

- **Madame Roselyne** [REDACTED], retraitée, demeurant à [REDACTED].
Née [REDACTED].
Epouse de Monsieur Joël [REDACTED].
De nationalité française.
Résidant en France.
Monsieur et Madame [REDACTED] mariés à la Mairie de [REDACTED] sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.
Sa fille issue de son union avec Madame Paulette [REDACTED].
Héritière à concurrence d'UN TIERS de la succession.

- **Monsieur Bernard** [REDACTED], retraité, demeurant à [REDACTED].
Né à [REDACTED].
Epoux en secondes noces de Madame Nicole [REDACTED].
De nationalité française.
Résidant en France.
Monsieur et Madame [REDACTED] mariés à la Mairie de [REDACTED] sous le régime conventionnel de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître [REDACTED], Notaire à [REDACTED] le [REDACTED], sans modification depuis.
Epoux en secondes noces pour être divorcé en premières de Madame Anne-Marie [REDACTED].
Son fils issu de son union avec Madame Paulette [REDACTED].
Héritier à concurrence d'UN TIERS de la succession.

- **Monsieur Jacques** [REDACTED], retraité, demeurant à [REDACTED].
Né à [REDACTED].
Epoux de Madame Nicole [REDACTED].
De nationalité française.
Résidant en France.

Monsieur et Madame mariés à la Mairie de le 15
octobre 1983, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Son fils issu de son union avec Madame
Héritier à concurrence d'UN TIERS de la succession.

Le défunt avait souscrit divers contrats d'assurance vie, savoir:

-Auprès de la CAISSE D'EPARGNE :

*Initiatives transmission 405639570: ouvert en 1998- primes versées (toutes après 70 ans) : 39.117,76 €-Bénéficiaire: Monsieur Jacques

*Initiatives transmission 405787916 : ouvert en 1999- primes versées (toutes après 70 ans) : 3.048,98 €-Bénéficiaire : Monsieur Jacques

*Nuance V2 856089414 : ouvert en 1999- primes versées (toutes après 70 ans) : 16.155,48 €-Bénéficiaire: Monsieur Jacques

*Nuance 3D 858544760 : ouvert en 2003- primes versées (toutes après 70 ans) : 40.636,00 €-Bénéficiaire Jacques et Bernard

*Ecuireuil projet 940164163 : ouvert en 1992- primes versées : 21.342,90 € -
Bénéficiaire : Monsieur Jacques

-Auprès de BPCE:

*PREMI302043: ouvert en 2020- prime versée (après 70 ans) : 53.366,45 €-
Bénéficiaire : Monsieur Jacques

Ceci exposé, il est passé à l'objet du présent protocole d'accord:

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

L'article L 132-13 du code des assurances stipule que:

"Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés."

Concernant le contrat souscrit après de la BPCE visé ci dessus, les parties, dont le bénéficiaire, s'accordent pour reconnaître que celui-ci rentre dans le cas visé à l'alinéa 2 de l'article L132-13 du code des assurances.

En effet, outre le montant manifestement exagéré de la prime unique versée, le contrat n'avait, compte tenu de l'âge du défunt lors de sa souscription, à savoir 93 ans, aucune utilité d'un point de vue de la gestion de son patrimoine. (cour cass 23/11/2004)

Afin d'éviter une procédure judiciaire, les parties s'accordent pour reconnaître le caractère manifestement exagéré de la prime versée dans le cadre de ce contrat.

Par conséquent, la portion des primes manifestement exagérées, soit la somme de 53.366,45 €, fera l'objet d'une réintégration dans la succession.

Conformément à la jurisprudence (cour cass 10/12/2013), une décision judiciaire n'est pas nécessaire pour constater le caractère manifestement exagéré des primes, un accord transactionnel recueillant l'accord de toutes les parties étant légalement valable à partir du moment où les conditions sont réunies, ce qui est le cas en l'espèce.

Aussi, la portion des primes manifestement exagérées, pour un montant de CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (53.366,45 €), sera réintégrée sur le fondement de l'article L 132-13 du code des assurances.

Cette réintégration ne remet par en cause la fiscalité dudit contrat, qui conserve sa qualité d'assurance vie.

Ce protocole est accepté par toutes les parties, sans réserve, et éteint toutes éventuelles actions judiciaires.

FAIT A CARVIN
Le 12 janvier 2023

MME	M.	M.

I - ACTIF 390 515,08 €

Prix de vente	130 000,00 €
Prorata taxes foncières	561,90 €
Solde compte société générale	163 744,96 €
Solde compte caisse d'épargne	40 484,20 €
Trop perçu impôt IRPP	853,00 €
Trop perçu impôt taxe habitation	65,00 €
Remboursement SWISSLIFE	64,06 €
Remboursement SWISSLIFE	138,39 €
Prorata CARSAT	1 189,20 €
Prorata MSA	47,92 €
Reintégration Jacques selon protocole	53 366,45 €

II - PASSIF 9 050,74 €

<u>PROVISION SUR FRAIS D'ACTES</u>	1 700,00 €
Notoriété	300,00 €
Attestation de propriété immobilière	1 400,00 €
<u>FACTURES REGLEES</u>	7 350,74 €
Frais funéraires	3 170,00 €
Frais marbrier	600,00 €
Facture diagnostics	330,00 €
Solde taxes foncières 2022	306,00 €
Facture repas à domicile	138,85 €
Solde CPAM	396,90 €
Facture GAZ	205,42 €
Facture GAZ	52,12 €
Facture GAZ	41,75 €
Facture GAZ	41,75 €
Facture EDF	29,72 €
Facture EDF	20,94 €
Facture EDF	17,29 €

III - BALANCE 381 464,34 €

Il reste à se partager la somme de **381 464,34 €**, revenant pour 1/3 chacun soit **127 154,78 €**

***Jacques**

Jacques reçoit 127 154,78 € sous déduction de la somme de 53 366,45 € déjà perçue, et sous déduction des droits de mutation qu'il doit pour 11 640,00 € soit un solde à percevoir de **62 148,33 €**

***Bernard**

Bernard reçoit 127 154,78 € sous déduction des droits de mutation qu'il doit pour 4 015,00 € soit un solde à percevoir de **123 139,78 €**

***Roselyne**

Roselyne reçoit 127 154,78 € sous déduction des droits de mutation qu'elle doit pour 909,00 € soit un solde à percevoir de **126 245,78 €**

Table des matières

<u>Introduction</u>	7
I. <u>La possibilité d'une réintégration</u>	19
A. <u>L'opportunité d'une transaction</u>	19
1. La plasticité du support transactionnel.....	19
a. La détermination du fondement de la réintégration.....	20
b. La détermination des modalités de la réintégration.....	22
2. La pertinence de l'authenticité notariale.....	23
a. La possibilité d'une transaction authentique.....	24
b. Les garanties notariales.....	25
B. <u>La validité de la transaction</u>	27
1. La validité subordonnée au droit spécial de la transaction.....	27
a. L'existence d'une contestation.....	28
b. L'existence de concessions réciproques.....	29
2. La validité subordonnée au droit commun des contrats.....	31
a. Les conditions relatives aux parties.....	32
b. Les conditions relatives au contenu du contrat.....	33
II. <u>L'efficacité de la réintégration</u>	34
A. <u>L'efficacité certaine entre les parties</u>	35
1. L'efficacité garantie par la force obligatoire de la transaction.....	35
a. L'effet déclaratif de la transaction.....	36
b. L'effet extinctif de la transaction.....	37
2. L'efficacité garantie par le contenu obligationnel de la transaction.....	39

a.	L'obligation de réintégration des primes.....	39
b.	L'exécution forcée de la réintégration des primes.....	41
B.	<u>L'efficacité incertaine à l'égard de l'administration fiscale</u>	42
1.	L'éventuelle constatation d'une donation indirecte.....	43
a.	La caractérisation douteuse d'une donation indirecte.....	42
b.	Les potentielles sanctions.....	44
2.	L'éventuelle constatation d'un abus de droit.....	45
a.	La caractérisation douteuse d'un abus de droit.....	45
b.	Les potentielles sanctions.....	47
	<u>Conclusion</u>	47
	<u>Bibliographie</u>	50
	<u>Annexes</u>	59
	<u>Tables des matières</u>	63

4^{ème} de couverture du mémoire

Résumé du mémoire :

Considéré comme l'un des placements favoris des français, le contrat d'assurance-vie a connu une ascension fulgurante depuis son avènement. Sa fiscalité avantageuse et la franchise successorale dont il bénéficie sont en effet des atouts majeurs. Néanmoins, lorsque le souscripteur de ce contrat entend y verser des sommes conséquentes pour avantager l'un de ses héritiers, un climat de suspicion s'installe ; l'ordre public successoral s'en trouve fragilisé... Dans ce contexte, l'invocation judiciaire du caractère manifestement exagéré des primes constitue, semble-t-il, le remède idoine au retour de l'assurance-vie dans le giron du droit successoral. Cependant, les nombreuses incertitudes qui entourent une telle invocation invitent les parties à conclure une transaction. Au regard de sa nature complexe, l'utilité du notaire se révèle avec éclat. « Homme du contrat », « magistrat de l'amiable » et possibilité pour ce dernier de conférer à l'acte l'authenticité, sont autant d'attributs qui permettront d'en garantir l'efficacité.

Mots-clés :

- Transaction authentique
- Primes manifestement exagérées
- Réintégration
- Assurance-vie
- Succession